

l'accueil familial

en revue

N° 12
décembre 2001

dossier

10 ans après

l'accueil familial en revue

sommaire

Dossier : 10 ans après

B. Ruhaud	<i>Accueil familial et protection de l'enfance : un devoir d'État</i>	11
J. M. Bury	<i>10 ans après : exigence ou reconnaissance</i>	15
M. Barraband	<i>Enjeux et paradoxes du placement familial à la PJJ</i>	18
M. Lenne	<i>Où en sommes-nous ? Où allons-nous ?</i>	23
F. Bauche	<i>Familles d'accueil : où en sommes-nous 10 ans après ?</i>	25
Y. Bibard	<i>10 ans après la loi de 1992</i>	27
E. Auger	<i>Succès et faiblesse de l'accueil familial thérapeutique</i>	29
J.C. Cébula	<i>Variations autour de l'accueil familial thérapeutique</i>	35
J.C. Cébula	<i>Incertain état des lieux de l'accueil familial " social "</i>	37
	1. <i>Déclinaisons en accueil familial des adultes</i>	37
	2. <i>Rencontre avec des " inventeurs " de ressources</i>	39
	3. <i>La nature a horreur du vide. L'accueil familial aussi ?</i>	45
	La lettre de Clotilde	49

Agenda - Informations diverses 3

Éditorial 10

Actualité 51

la nouvelle réglementation relative aux accueillants d'adultes

L'accueil familial sur internet 57

Études et recherches 59

l'enquête du syndicat professionnel des assistantes maternelles
les études de la DREES sur les assistantes maternelles 63

Abonnement 67

Revue semestrielle
Édition IPI
50 rue Samson - 75013 Paris
Tél 01 45 89 17 17
Fax 01 45 89 00 41
prix du numéro : 12,96
N° 12 - décembre 2001
N° ISSN 1270.4164
Imprimerie Parenthèses (Nantes)

directeur de la publication Jean-Claude Cébula

comité de rédaction

Eric Auger - Joëlle Berrhuel - Serge Escots -
M. Josèphe Godard - Daniel Gorans - Loïc Hamon
Catherine Horel - Geneviève Mermet - Alain Roger
Hana Rottman - Bernard Ruhaud - Pierre Verdier

agenda - informations

colloques - journées d'étude

- Paris - le 23 mars 2002

congrès annuel du SNPAAM (Syndicat National Professionnel des Assistantes et Assistants Maternels)

Rens : SNPAAM - tél : 04 94 76 70 23 - fax : 01 61 04 95 05

- La Colle-sur-Loup (06) - les 23 et 24 mars 2002

rencontre nationale de l'UFNAFAAM (Union Fédérative Nationale des Associations de Familles d'Accueil et Assistants Maternelles)

" accompagnement et partenariat : les maillons faibles ? "

Rens : Mme Nabot-Giordanengo - tél/fax : 04 93 58 54 59

- Paris - le 18 octobre 2002

colloque organisé par la Clinique Médico-Universitaire G. Heuyer

" adolescence, psychopathologie et adoption : quelles singularités ? "

Rens : Clinique G. Heuyer - 6 rue Conventionnel Chiappe - 75013 Paris - tél : 01 45 85 25 17

- Paris - décembre 2002

journées d'étude organisées par l'IFREP

" famille d'accueil : évolutions et limites d'un métier "

Rens : IFREP - BP 358 - 75626 Paris cedex 13 - tél : 01 45 89 17 17

publications

- Le placement familial en Europe : de la théorie aux pratiques

actes du colloque organisé à Caen les 18 et 19 novembre 1999

par le Centre Régional d'Études et d'Actions pour l'Insertion

à commander au CREAL - 19 rue Général Moulin - 14000 Caen - tél : 02 31 75 15 20

Ce document de 217 pages reprend l'ensemble des interventions présentées lors du colloque, notamment sur des parcours d'enfants et des parcours de familles d'accueil, à travers des apports anglais, italiens, danois, grecs, allemands, français.

- Enfants délaissés, adoptions tardives. En France et en Europe

Claire Gore, psychologue clinicienne

éditions ESF - 2001

Dans la collection " la vie de l'enfant ", cet ouvrage s'appuie sur une recherche-action, et constitue une exploration de l'expérience d'enfants ayant eu à vivre le parcours particulier qui mène de la naissance à l'adoption en passant par le placement familial.

agenda - informations

reçus à la rédaction

- **Ni anges ni sauvages - les jeunes et la violence**
essai de Patrice Huerre, psychiatre des hôpitaux
éditions Anne Carrière - janvier 2002
- **Guide de l'aide sociale à l'enfance**
ouvrage de Pierre Verdier, directeur général de la Fondation la Vie au Grand Air
5ème édition revue et augmentée, éditions Dunod, septembre 2001
- **On ne part pas pour si peu**
roman autobiographique de Bernard Ruhaud, conseiller socio-éducatif
éditions Stock - 2002

réglementation

Assistantes maternelles

- **annexe 1 au règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage, non publiée :**

les adaptations au régime de droit commun faisant l'objet de cette annexe (notamment portant sur les durées d'affiliation comptées en jours et non en heures, sur le salaire de référence...) concernent exclusivement les assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé

- **lettre conjointe du 12 septembre 2001 de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées et de la secrétaire d'État au budget portant sur la possibilité de cumuler pension de retraite de la fonction publique et rémunération en tant qu'assistante maternelle :**

les conditions à remplir pour que ce cumul soit possible relèvent du revenu brut annuel (non comprises les indemnités d'entretien, inférieur à 10 934,25 euros), de l'âge (65 ans), et du statut (sous-officier titulaire d'une pension rémunérant moins de 25 ans de services militaires ou civils)

Accueillants d'adultes

- **article 51 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (journal officiel du 18 janvier 2002) :**

les modifications apportées par cet article à la loi du 10 juillet 1989 font l'objet d'une présentation commentée à partir de la page 51

agenda - informations

l'accueil familial dans la presse

A propos des pratiques d'accueil familial d'enfants

- " une nécessaire mutation pour le placement familial ", article de Bernard Lesbros, directeur général de l'association Montjoie (72) - Forum des Sauvegardes, n° 15, septembre 2001, p. 6-8
- " placement familial : la famille à l'épreuve des imaginaires ", article de Florence Pinaud - ASH, n° 2242, 21 décembre 2001, p. 33-34

A propos de la réforme des placements d'enfants

- réaction du Syndicat Professionnel des Assistantes Maternelles - JDJ, n° 207, septembre 2001, p.5

A propos de l'organisation de l'aide sociale à l'enfance et de la politique des départements à l'égard des assistantes maternelles

- commentaire sur l'enquête menée par la DRESS du ministère de l'Emploi et de la Solidarité - TSA, n° 861, 11 janvier 2002, p. 22

A propos d'une des marges de l'accueil familial : le parrainage

- " le parrainage ne remplace pas le travail social ", questions à Marie-Dominique Vergez, présidente du tribunal pour enfants de Créteil (94) - ASH, n° 2228, 14 septembre 2001, p. 34
- " le parrainage, un outil de prévention ? ", article de Sandrine Pageau, ASH, n° 2239, 30 novembre 2001, p. 27-28
- " une charte en projet pour le parrainage " - TSA, n° 863, 25 janvier 2002, p. 24

A propos du suivi des placements d'adultes en famille d'accueil

- jurisprudence d'aide sociale - JDJ, n° 209, novembre 2001, p. 60-61

A propos de la loi rénovant l'action sociale et médico-sociale

- présentation et analyse - TSA, n° 860, 4 janvier 2002, p. 15-20 et n° 861, 11 janvier 2002, p. 15-20

A propos des conditions d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour les personnes accueillies par un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial

- présentation et analyse - TSA, n° 858-859, 21-28 décembre 2001, p. 11-19

A propos du Plan Santé Mentale présenté par Bernard Kouchner le 14 novembre 2001

- présentation et analyse - TSA, n° 855, 30 novembre 2001, p. 13-16 - A noter que l'accueil familial thérapeutique n'est pas mentionné...

agenda - informations

informations diverses et commentées

- **Madame Yvette Bibard**, présidente de l'Amicale Nationale des Assistantes Maternelles et des Familles d'Accueil sans frontières a reçu le 27 octobre 2001 l'insigne de chevalier de l'Ordre du Mérite.

Toute l'équipe de l'Accueil Familial en Revue s'associe à la reconnaissance ainsi confirmée.

- **Les trois groupes de travail installés en septembre 2001** par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, qui sont chargés de réfléchir à l'évolution du statut des assistantes maternelles, à la question spécifique des assistantes maternelles agrées à titre permanent et à celle tout aussi spécifique des assistantes maternelles agrées à titre non permanent, devraient rendre leurs propositions avant l'été 2002.

Voir à ce sujet les ASH, n° 2232, 12 octobre 2001, p. 14.

Espérons que, au-delà d'aménagements légitimes de la loi de 1992 quant au statut des assistantes maternelles, ces réflexions porteront également sur la spécificité de l'accueil familial des enfants et seront utilisables par les services d'aide sociale à l'enfance et les services privés habilités dans le cadre de la protection de l'enfance, mais aussi dans les champs de l'accueil familial d'enfants handicapés (centres d'accueil familial spécialisés des structures régies par les nouvelles annexes XXIV du code de la sécurité sociale), de l'accueil familial thérapeutique organisé par les services hospitaliers (arrêté du 1er octobre 1990), et peut-être dans le champ si particulier de la protection judiciaire de la jeunesse...

- **Et la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse** nous informe qu'elle mène " depuis ces deux dernières années, un travail sur le placement des mineurs en danger et des mineurs délinquants ainsi que sur leur hébergement en familles d'accueil. La réflexion menée avec des personnels engagés dans cette forme de prise en charge a permis de préciser à quels besoins des mineurs répond ce mode de travail et de confirmer la ressource que constitue un réseau de familles d'accueil pour le suivi de jeunes en grandes difficultés. La définition de nouvelles modalités de gestion du dispositif est en cours ".

- **Une nouvelle revue : son titre : L'AssMat** ; son sous-titre : mensuel d'informations professionnelles des assistantes maternelles et familles d'accueil ; son éditeur : TSA, hebdomadaire bien connu des acteurs du champ social.

Si elle salue ce nouveau mensuel qui entend regrouper des informations professionnelles relatives aux assistantes maternelles à titre permanent et non-permanent, la rédaction de l'Accueil Familial en Revue reste dubitative quant à son opportunité alors que les informations parues (au moins dans les deux premiers numéros) sont accessibles par ailleurs (notamment dans TSA), alors que TSA a eu l'excellente idée de publier le Guide Assistantes Maternelles et ses actualisations, mais surtout à l'heure où les pouvoirs publics reprennent à leur compte une interrogation déjà ancienne : qu'y a-t-il de commun entre l'accueil de jour et l'accueil familial ?

agenda - informations

informations diverses et commentées

- Cumul d'agrément permettant l'accueil d'enfants et l'accueil d'adultes.

La question de savoir s'il est souhaitable qu'une famille d'accueil prenne en charge des enfants (confiés par l'aide sociale à l'enfance par exemple) en même temps que des adultes (malades mentaux par exemple) a le plus souvent été réglée par les services sociaux et par les établissements médico-sociaux ou hospitaliers. Le plus souvent, le double agrément n'est pas autorisé par les services chargés d'instruire cette procédure.

Mais une autre question se pose fréquemment pour la situation particulière d'enfants handicapés accueillis par une assistante maternelle. A leur majorité, certains de ces enfants restent chez leur famille d'accueil. Cette situation oblige l'assistante maternelle à obtenir un second agrément pour l'accueil d'adultes, et donc soit à avoir deux statuts concomitants, soit à changer de statut.

Un conseil général, et peut-être d'autres, a résolu ce point en fixant le principe et la règle du non-cumul des agréments, sauf dans cette situation particulière de l'accueil d'enfants handicapés. Lorsque le jeune atteint l'âge de 21 ans, son accueil est maintenu pendant une période dite transitoire d'une année, " le temps que son nouveau projet de vie soit défini et stable ". Quant à l'assistante maternelle, elle conserve son agrément initial, et doit faire la demande d'agrément pour l'accueil d'un adulte handicapé. Dans ces circonstances, et seulement dans celles-ci, le cumul d'agrément est donc autorisé dans ce département.

Cette solution n'est pas inintéressante mais elle soulève une interrogation quant à la conception du projet de vie de l'enfant handicapé devenant adulte. Pourquoi attendre qu'il ait 21 ans pour établir un projet ?

agenda - informations

communiqué

le furet

Donner la parole à la Petite Enfance

A l'origine bulletin de liaison de la coordination petite enfance issue de l'immigration auprès de la délégation régionale du FAS d'Alsace, le Furet est aujourd'hui un outil de travail pour tous les professionnels de la petite enfance et de l'intégration.

A chaque numéro, le Furet s'engage pour l'accueil de chaque enfant qui vient au monde, luttant contre toute discrimination, défendant les éléments nécessaires à son développement : le respect de ses origines, de ses parents, de sa culture, de ses besoins matériels.

Pluridisciplinaire, curieux des savoir-faire, des coutumes des autres et de leur transmission dans un monde qui change, le Furet s'intéresse à chaque aspect de l'accueil des tout-petits, bienveillant aux questions des parents et des professionnels, des institutions et de la société. Ouvert aux propositions traditionnelles et aux initiatives nouvelles pour favoriser ensemble l'accueil et l'éducation de chaque enfant comme une personne.

Ouvert également à ce qui se passe ailleurs, puisque depuis septembre 2001, le Furet édite " Enfants d'Europe ", en partenariat avec 7 autres revues européennes.

Des témoignages d'expériences innovantes aux approches théoriques, le Furet aide à mieux appréhender les thématiques fortes qui font évoluer la situation de la petite enfance.

Le prochain Furet, qui paraîtra début avril 2002, aborde la question du livre et l'enfant.

Pour avoir plus de renseignements et commander la revue, par abonnement ou par achat au numéro, vous pouvez contacter :

Le Furet

6, quai de Paris - 67000 Strasbourg

Tél. : 03.88.21.96.62 - Fax : 03.88.22.68.37 - Email : lefuret@noos.fr

éditorial

Dix ans et... un nouveau millénaire,

Avons-nous vraiment changé d'époque ?

Nous avons voulu regarder les dix années passées alors que s'annoncent pour les assistantes maternelles ainsi que pour les accueillants familiaux d'adultes une certaine évolution de leur statut, encore en discussion pour certains, plus ou moins connue pour les autres.

Dix ans de changements qui nous font passer à un autre millénaire ou dix ans de frustrations, d'incompréhensions qui amènent à se décourager et à désespérer ?

Quelle est donc la situation un peu plus de 10 ans après 1986, année où a été définie l'organisation administrative et financière du recours aux familles d'accueil prônée par la protection judiciaire de la jeunesse ; environ 10 ans après 1989, date de la parution du texte de loi relatif aux accueillants d'adultes ; environ 10 ans après l'arrêté de 1990 relatif à l'accueil familial thérapeutique ; 10 ans après la loi revisitant le statut des assistantes maternelles ; et moins de 10 ans après l'arrêté de 1993 relatif aux réseaux de familles d'accueil de toxicomanes ?

L'évolution de l'environnement socio-économique et ses conséquences (violence, insécurité... telles que nous les présentent les médias) ne devraient pas nous faire oublier que les besoins des usagers sont massivement les mêmes.

Un enfant a toujours besoin de nourritures affectives et de nourritures psychiques pour grandir, comme il a besoin de ses parents même lorsqu'ils ne peuvent exercer l'ensemble des compétences de la parentalité.

Un adulte, quelle que soit sa dépendance, a toujours besoin des autres protecteurs, sécurisants qui l'accompagnent sur le cahotique chemin de la vie.

Certes, cette stabilité des besoins n'empêche pas d'inventer des réponses de plus en plus adaptées et complémentaires... Il y a encore du pain sur la planche !

ACCUEIL FAMILIAL ET PROTECTION DE L'ENFANCE : UN DEVOIR D'ÉTAT

Bernard RUHAUD

conseiller socio-éducatif, formateur
conseil général - Charente-Maritime

Voici dix ans que les textes relatifs à la sélection et à l'emploi des assistantes maternelles ont été modifiés. Quinze ans auparavant, en 1977, une première série de mesures créait cette profession. Aujourd'hui encore, des discussions se sont engagées en vue d'en préciser les conditions d'exercice.

Dix ans après, quels sont les effets de ces dispositions ? En quoi et pourquoi devraient-elles être de nouveau aménagées ? Que peut-on attendre des discussions en cours ?

Une tradition laïque et républicaine

La France se distingue en matière d'organisation de l'accueil familial. C'est le seul pays à avoir mis en œuvre de façon aussi précise ce type de dispositions. Cette politique a un caractère historique qui s'appuie sur les traditions laïques et républicaines qui nous sont propres. A la Révolution, et même un peu avant, l'État soustrait la prise en charge des enfants sans parents à la charité publique, et s'en fait un devoir. Il en est toujours ainsi, même si les enfants pris en charge aujourd'hui ne sont plus majoritairement orphelins ou abandonnés.

Les objectifs de la protection de l'enfance évoluent sensiblement eux aussi. Au cours des années soixante notamment, le développement de nos connaissances sur la construction de l'enfant fait apparaître l'inhumanité et la dangerosité de nos pratiques. Psychiatres et psychologues dénoncent les séparations massives et souvent précoces, les placements multiples, les éloignements systématiques, les ruptures brutales et définitives. Des orientations nouvelles sont prises, ainsi que des moyens qui permettent de constituer des équipes, de coordonner les interventions, d'éviter les séparations et, lorsqu'elles sont nécessaires, de ne plus rompre les liens, même fragiles, établis entre l'enfant et ses parents. Il ne s'agit plus seulement d'assurer la survie mais aussi le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. De même qu'il ne suffit plus d'arracher l'enfant en danger à ses parents et à son histoire, mais de leur permettre de surmonter leurs difficultés et, à défaut d'y parvenir, d'éviter qu'elles se reproduisent.

En professionnalisant l'accueil familial, les textes de 1977 parachèvent ces nouvelles orientations.

Une réussite incontestable

En dépit des difficultés qui émaillent fatalement ce délicat dispositif, la protection de l'enfance a énormément progressé en développant un accueil familial de qualité. Le traitement des enfants accueillis est incomparablement plus précautionneux. Il est tenu compte de la situation des parents. Des liens réguliers entre parents et enfants sont assurés. Le retour d'enfants dans leur milieu, même s'il reste minoritaire, est désormais possible. Le nombre de placements a considérablement diminué. Les placements multiples sont devenus beaucoup plus rares.

L'objectif des services ne se limite plus à la prise en charge des enfants. Il s'agit aussi d'aider les parents et de permettre aux uns et aux autres d'enrayer la reproduction des difficultés dont ils souffrent parfois depuis plusieurs générations.

Bien davantage que de l'accueil

Ce qui est entrepris aujourd'hui en placement familial ne se limite pas à un accueil de qualité. En diminuant, la population des enfants séparés de leur milieu a changé. Leur situation familiale est généralement assez dégradée. Ils souffrent de troubles pouvant être sérieux et dont on ignore souvent la gravité au moment de l'accueil. Les symptômes qui peuvent se développer dans le milieu d'accueil relèvent d'une prise en charge au sein d'établissements ou de services spécialisés. Le maintien d'une proximité avec les parents et le respect de leurs prérogatives est une démarche nécessaire mais exigeante.

Ce qui est demandé aux assistantes maternelles relève de fait d'une éducation spécialisée voire de la thérapie et elles parviennent dans un contexte et avec des moyens très ordinaires, à des résultats parfois inespérés. Mais c'est au prix de difficultés qu'elles assument dans la solitude de leur propre milieu et souvent à son détriment. Leurs tâches se multiplient aussi à l'extérieur, notamment en visites, démarches, soins et déplacements divers.

Une profession maltraitée

Ces difficultés sont désormais connues, mais pas reconnues, ni par les textes de 1992 qui confondent encore les deux types d'accueil permanent et non permanent, ni par les services employeurs qui ont du mal à considérer concrètement les assistantes maternelles comme des agents à part entière.

La loi tient les assistantes maternelles à l'écart des autres professions par des textes dérogatoires au droit du travail notamment en matière de temps et de quantité de travail, de salaire, de congés et de licenciement. Les services ont tendance à les traiter comme des usagers et non comme des collaborateurs. Il s'exerce à leur égard un contrôle social extrêmement rigoureux et souvent contraire aux libertés individuelles.

En dépit de ce que prévoient les textes de 1992, les assistantes maternelles sont loin d'être consultées pour toute décision concernant l'enfant qu'elles accueillent. La plupart d'entre elles sont exclues des réunions d'évaluation qui le concernent. L'accompagnement est plus souvent fonction de l'urgence que de l'aide. Régulièrement, des enfants accueillis pendant des années leur sont brutalement retirés et on leur refuse le droit de les voir.

Les licenciements d'assistantes maternelles expérimentées, formées et aguerries aux difficultés de leur profession sont fréquents. De nouvelles assistantes maternelles auxquelles le même sort est réservé ultérieurement sont alors recrutées en fonction d'un " profil " qui relève davantage d'une projection des intervenants que des réels besoins de l'enfant. Il est vrai que l'enfant constitue toujours un enjeu pour les adultes, enjeu dans lequel s'engouffrent les désirs et les identifications les plus profonds.

Dans ces conditions, ne pas protéger l'emploi des assistantes maternelles, c'est permettre un gâchis regrettable et alimenter, dans cette profession, les drames du chômage que tout le monde jure par ailleurs de combattre.

Un vrai métier ?

Dix ans, et même vingt-cinq ans, après la parution des premiers textes, les assistantes maternelles revendiquent encore d'être considérées comme exerçant une véritable profession. La professionnalisation a manifestement du mal à s'imposer. Pourquoi ? Peut-on vraiment considérer comme une profession cette activité qui s'exerce dans le cadre de la vie privée ? En quoi des fonctions qui peuvent être assurées sans formation préalable, sans qualification et à peu près par tout le monde constituent-elles un métier ?

Mais à l'inverse, si cette activité ne peut pas être une profession, de quel droit confie-t-on à des particuliers des tâches aussi difficiles, qui vont occuper l'essentiel de leur temps et transformer, sinon bouleverser, leur vie quotidienne et leur milieu familial ?

Ces questions, de même que les discussions organisées actuellement par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité démontrent que le dispositif ne peut en rester là. Et l'on ne peut envisager de revenir sur des dispositions qui, en dépit de leurs lacunes, ont jeté les bases d'une profession nécessaire et efficace. Si d'une façon ou d'une autre, les pouvoirs publics se déchargeaient du financement du dispositif de prise en charge des enfants en danger, ce serait un recul historique dont tout le monde aurait à souffrir, et en premier lieu les enfants.

La professionnalisation et la protection des accueillants ne sont pas opposables à l'intérêt de l'enfant ; au contraire, la qualité de l'accueil ne peut se concevoir indépendamment des conditions dans lesquelles il s'exerce.

Au milieu du gué

L'essentiel des progrès incontestables qui ont été réalisés depuis trente ans en matière de protection et de prise en charge des enfants en danger repose pour une très grande partie sur les efforts demandés aux accueillants. Les premiers textes créant la profession d'assistante maternelle ont été promulgués pour en tenir compte.

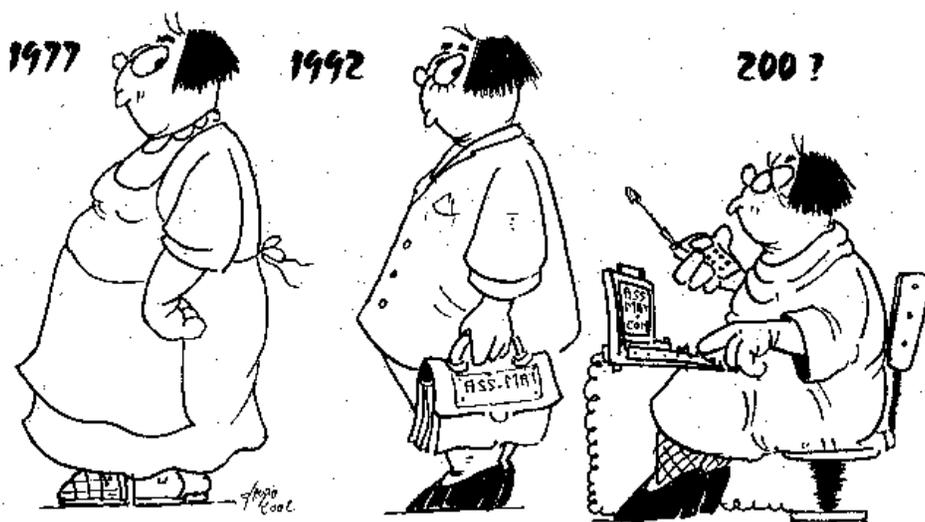
Trop vagues, trop généraux, confondant les deux types d'accueil d'enfant à domicile, ces textes méconnaissent la complexité de cette activité, qui n'a d'ailleurs cessé de s'accroître. Les modifications de 1992 ont tenté de les réajuster sans parvenir à donner un cadre adapté aux besoins. L'expérience des dix années écoulées démontre qu'il ne suffit pas de permettre que les améliorations soient possibles pour qu'elles se produisent.

Prévoir, par exemple, que les assistantes maternelles participent à l'évaluation des enfants qu'elles accueillent sans en préciser les conditions et les délais revient à laisser les contingences quotidiennes gouverner cet aspect du dispositif. Les meilleures volontés ne résistent pas longtemps aux réalités de l'action, aux problèmes d'effectifs ou aux contraintes budgétaires.

Dix ans après les textes de 1992, nous sommes à un nouveau tournant, peut-être même plus décisif. Les textes seront modifiés. Quand ? Dans quel sens ? Nul ne le sait pour l'instant. S'il s'agit d'améliorer le dispositif, ils devront en particulier assurer la sécurité des accueillants en protégeant leur emploi, reconnaître et rémunérer la quantité de travail qu'ils fournissent, leur accorder au sein des services la place qu'ils occupent dans la prise en charge de l'enfant. Peut-être même sera-t-il enfin judicieux de prévoir une qualification pour l'exercice de cette profession difficile.

La protection de l'enfance ne peut justifier les atteintes aux droits du travail et aux libertés individuelles. Il appartient aux pouvoirs publics de faire respecter la justice et le droit dans cette activité professionnelle comme dans les autres.

Le sort des accueillants reflète et conditionne inévitablement celui des accueillis.



DIX ANS APRÈS : EXIGENCE OU RECONNAISSANCE ?

synthèse de Jean Michel BURY

directeur

Accueils Éducatifs d'Étampes (91)

Cette réflexion sur l'évolution du métier d'assistante maternelle a été alimentée par les commentaires des différents professionnels du service d'Accueil en Famille des Accueils Éducatifs d'Étampes géré par la Fondation La Vie au Grand Air. Deux ans après l'ouverture du service, Cinzia Di Silvio, Marie-Claire Grzeskowiak, Michèle Marsac et Evelyne Sauge (assistantes maternelles) ainsi que Suzanne Bizzari et Daniel Baldy (travailleurs sociaux) témoignent.

L'exercice professionnel d'antan vient se confronter à la réalité professionnelle d'aujourd'hui. Quand exigence rime avec reconnaissance...

Retour sur le passé

Il y a... on parlait de nourrice agréée. On nous demandait d'être mariées. D'être propres. On ne nous demandait en fait pas grand-chose. On devait accueillir les enfants qu'on nous proposait, sans informations sur leur histoire ou sur leurs difficultés. Il ne fallait pas refuser, au risque de ne pas travailler, et surtout, ne rien dire de ce qu'on pouvait déceler chez les enfants.

" On allait chercher les enfants dans ce qu'il était commun d'appeler le dépôt ". Ils étaient là, assis sur un banc à attendre la nounou, avec autour du cou une chaîne et une médaille (au recto un ange et au verso " DDASS " avec un numéro).

Personne ne nous accompagnait. Parfois, même les infirmières de contrôle ne connaissaient ni le passé de l'enfant, ni l'enfant lui-même et elles découvraient le tout chez nous lors de la première visite. Les parents avaient nos adresses et les rencontres se faisaient à domicile sans aucune assistance, parfois avec des parents particulièrement violents.

Nous étions seules, très seules. Par contre, nous avions des visites surprise afin de contrôler la tenue de la maison et l'état des enfants qui devaient respirer la santé. Les enfants avaient avec eux un carnet de passage pour les contrôles. Aucune reconnaissance du travail effectué, rien, le néant absolu. Et il fallait sans cesse se débrouiller par nos propres moyens.

Nourrice agréée, il y a ... en fait, pas si longtemps... Ce n'était qu'une personne qui nourrissait l'enfant et le faisait grandir tant bien que mal. Les nourrices agréées avaient mauvaise presse ; quant aux enfants n'en parlons pas.

Depuis, les enfants confiés ne portent plus de chaîne et le carnet a disparu.

De la vocation à la profession

La loi de 1992, rendant obligatoire 120 heures de formation initiale, a contribué à faire reconnaître un travail à domicile qui a désormais pour but d'aider des enfants à se restructurer dans un milieu familial, en étant à leur écoute pour leur venir en aide. Ce qui était du domaine de l'instinctif, du " naturellement maternel " et de l'intuitif, est devenu professionnel en étant parlé, élaboré et réfléchi dans un cadre de travail. Auparavant, les assistantes maternelles possédaient avant tout le savoir-faire de mères ayant élevé leurs propres enfants.

La formation obligatoire marque une évolution notoire même si elle n'est pas toujours complètement adaptée. Elle apporte des connaissances supplémentaires aux assistantes maternelles sur le développement et l'évolution de l'enfant. La formation amène à traiter les problèmes concrètement, par la mise en situation ; elle donne surtout du sens en s'appuyant sur la pratique professionnelle et en posant le cadre juridique et réglementaire de l'accueil.

L'apport de formations complémentaires permet d'adopter une attitude adéquate et en relation avec les multiples situations rencontrées dans l'exercice professionnel.

L'appellation " assistante maternelle " a remplacé celle de nourrice. Le terme est à priori à revoir, parce que réducteur et totalement inadapté. Par contre, de là à appeler les assistantes maternelles des travailleurs sociaux, il y a encore une marge : " oui de nom mais pas de fait ".

Le recrutement est plus sélectif, et il ne prend plus seulement en considération l'état de la maison mais aussi la personnalité des accueillants. Le conjoint de l'assistante maternelle commence progressivement à être pris en compte.

La fiche de paye a changé ; elle comporte une partie salaire et une partie entretien. " Avant tout était ensemble ; c'est aussi une forme de reconnaissance ". L'augmentation du salaire a (re)valorisé le travail d'accueil et a contribué à reconnaître cette modalité d'accueil comme dispositif à part entière du paysage social actuel.

" La communication qui existe avec les référents de ces enfants nous aide à devenir des professionnels de l'enfance ". On constate une modification dans les pratiques d'accueil dans la mesure où l'approche du travail est aujourd'hui plus professionnelle. Les assistantes maternelles sont devenues des personnes capables de raisonner et non plus des personnes qui donnent à manger et nettoient les enfants. Auparavant primaient les tâches basiques de la ménagère apportant un brin d'affection maternelle. Désormais, " on apprend à être des professionnels aptes à se protéger de l'affectif ".

Cette évolution se traduit au travers d'une implication plus conséquente demandée aux assistantes maternelles. Elles peuvent s'exprimer sur le comportement de l'enfant au sein de la famille, participer aux diverses réunions de l'équipe éducative et avoir " leur mot à dire " dans les conclusions apportées aux bilans des enfants accueillis.

" Toutefois, notre parole est maintenant plus entendue ".

Un véritable travail d'accompagnement par des éducateurs s'est amorcé : il ne s'agit plus de visites de contrôle, mais bien d'un échange à propos de l'enfant et sur ce qu'il convient de faire pour lui. Les rencontres sur rendez-vous ont succédé à la période où, parfois, les assistantes maternelles n'osaient même pas sortir.

Afin de faciliter l'arrivée de l'enfant, l'éducateur se rend plusieurs fois au domicile afin de communiquer des informations sur le vécu de l'enfant, son histoire, ses problèmes, son milieu d'origine, son caractère, sa personnalité, et éventuellement ses lacunes scolaires. Tous ces renseignements sont essentiels pour créer des liens entre la famille d'accueil et l'enfant, mais également entre l'éducateur et la famille.

Le lieu d'accueil est pour l'enfant, un endroit possible et suffisamment sécurisant pour qu'il puisse y déposer ses difficultés et ses souffrances.

" Les enfants ne sont plus des numéros ni des dossiers, ce sont des personnes ".

Le grand changement, c'est que la problématique des enfants est prise en considération. Les assistantes maternelles créent avec l'enfant une relation particulière, affectueuse et stable, qui d'une part, en dosant tolérance et limites, s'accorde aux demandes de l'enfant et d'autre part, ne cherche ni à remplacer, ni à concurrencer la relation de l'enfant avec ses parents. On peut également constater le maintien de relations régulières avec les parents et la volonté de préserver les liens parents-enfants ce qui favorise la stabilité psychologique de l'enfant.

Un soutien par le biais d'un groupe de paroles et d'analyse des pratiques professionnelles animé par une psychologue-psychanalyste a été mis en place. " C'est non seulement la reconnaissance des difficultés que nous pouvons rencontrer mais aussi l'affirmation de la nécessité de travailler de plus en plus avec les psychologues et donc l'affirmation d'une professionnalisation. "

Nombre d'assistantes maternelles ont exercé d'autres métiers dans leur parcours professionnel, mais rien n'apparaît plus valorisant que " d'aider un jeune à se construire dans la joie, le bien-être et la tranquillité morale afin qu'il atteigne allègrement l'étape supérieure : l'adulte ".

" Cette profession que l'on exerce 24 heures sur 24, nous amène à devoir affronter, en plus des problèmes de l'enfant, des familles fragiles, traumatisées et souvent brimées de ne pas pouvoir vivre avec leurs enfants. Après des années de réformes, la situation des familles accueillantes n'a pas beaucoup évolué, et dépend encore beaucoup de la bonne volonté des interlocuteurs à reconnaître le métier d'assistante maternelle. Elles ne doivent plus être considérées comme des gestionnaires de garderies à temps complet, mais comme des professionnelles pouvant avoir une vision objective de la situation de l'enfant accueilli ".

" Etre assistante maternelle, c'est avant tout la volonté de faire tout pour le bien de l'enfant ; c'est cela être professionnel ".

ENJEUX ET PARADOXES DU PLACEMENT FAMILIAL À LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Maryvonne BARRABAND

psychologue, psychothérapeute

Paris

La conception et l'utilisation du placement familial à la protection judiciaire de la jeunesse sont particulières. Elles reposent sur un enchevêtrement de paradoxes totalement surréalistes et tout à fait intéressants. Et puisqu'elles facilitent la créativité, elles génèrent également des dysfonctionnements.

L'exploration de la dimension clinique, la prise en compte des effets thérapeutiques de cette pratique pensée sur le mode éducatif nécessitent tout à la fois l'interrogation de la mémoire de l'institution, l'esquisse des profils psychologiques des adolescents accueillis et la prise en compte de la singularité des bénévoles indemnisés qui les reçoivent.

La question du placement familial dans cette institution, tel qu'il est envisagé, est une invite à la multiplication de dispositifs souples et variés, susceptibles d'accueillir ces jeunes qui mettent à genoux les lieux éducatifs et évitent les dispositifs classiques de soins. Cette pratique bien pensée peut même faciliter la transformation des filières qui emprisonnent en réseaux souples et contenant où les adolescents, épuisés par leur vécu persécutif ou abandonnique, auront l'opportunité, dans des espaces conçus sur un mode transitionnel, de rencontrer des partenaires psychiques nécessaires à leur mutation adolescente.

Zoom sur l'enquête épidémiologique

A la protection judiciaire de la jeunesse, 50 000 jeunes âgés de treize à vingt-cinq ans sont actuellement sous mandat judiciaire. Ces adolescents ont fait l'objet d'une enquête épidémiologique¹ effectuée par Marie Choquet.

Rappelons brièvement certaines données avant d'évoquer le placement familial : la prédominance masculine est nette (78% sont des garçons et 22% sont des filles). La moitié vit en ville et un tiers en banlieue. Au niveau familial, 47% des garçons et 67% des filles sont issus de familles dissociées. Au plan scolaire, 55% des garçons et 46% des filles ne sont plus scolarisés. Sur le plan psychique et somatique, la symptomatologie dépressive et suicidaire ainsi que les plaintes fonctionnelles sont massives.

Cette enquête a le mérite de révéler au grand jour la souffrance tant physique que psychique de ces adolescents. Or, précise Marie Choquet, il s'agit de troubles subjectifs difficilement détectables dans une institution où la formation initiale des personnels prépare mieux à l'identification des passages à l'acte qu'à celle des troubles psychologiques. De plus, ces troubles sont largement banalisés dans la mesure où ils se confondent avec le malaise adolescent. Cette souffrance, qui s'exprime différemment selon le sexe, conduit les filles vers l'hôpital psychiatrique et les garçons dans les commissariats. Cependant, ni les uns ni les autres ne semblent disposés à bénéficier de la seule aide éducative ou à consulter dans des lieux classiques de soins.

En effet, dans leurs errances si intimement reliées à une histoire imaginaire transgénérationnelle, ils évitent toute élaboration psychique mais tangent dangereusement entre le pôle actif et le pôle passif : regarder et être regardé, sadiser et être sadisé, désirer et être désiré, tuer ou être tué, violer ou être violé, au risque d'être happés par les bras du fleuve qui les conduit, trop massivement, vers la prison.

L'adolescent hors foyer

Dans notre culture, le placement familial d'adolescent est déconsidéré, voire déconseillé. Pourtant c'est une vieille pratique dans cette institution. Créée ou plus exactement formalisée dans les années 70, elle a été initiée au XIX^{ème} siècle par le Comte d'Argout, Ministre du gouvernement Casimir Perier, qui tentait de lutter contre la délinquance par le placement familial. Les jeunes délinquants, alors assimilés aux enfants abandonnés, étaient placés chez des maîtres, agriculteurs ou artisans, chargés de les élever, de les instruire et de les occuper. Une circulaire précisait la procédure de recrutement, le suivi, le financement et la durée de séjour.

Cette pratique, articulée semble-t-il autour de la question de la dette et du don, a été abandonnée au profit des valeurs du modèle de l'internat (où seule la vie de groupe et la formation professionnelle au sein de l'établissement étaient valorisées). C'est dans les années 70, au moment de la création des structures sensées être polyvalentes, adaptables et ouvertes sur le monde social, que le recours aux familles d'accueil est préconisé et formalisé. Son organisation administrative et financière est définie en 1986.

Ici, pas d'embauche, pas de salaire, pas de professionnalisme : de l'hébergement à visée éducative reposant sur une démarche volontaire et situé à proximité de l'environnement du jeune. La souplesse est privilégiée pour ce mode d'accueil qui n'est pas structuré en tant que service, et peut être utilisé comme une réponse spécialisée, comme une alternative à l'incarcération, au placement institutionnel, ou bien encore comme mesure complémentaire.

Le rôle de la famille d'accueil tel que le définit la protection judiciaire de la jeunesse " consiste essentiellement à vivre avec l'adolescent en lui assurant l'hébergement et les prestations complémentaires, et en le faisant bénéficier de son ouverture sur l'extérieur dans le cadre de l'école, du travail, des loisirs ".

Le statut des familles d'accueil est celui de bénévoles indemnisés percevant une indemnité journalière, variable d'un département à l'autre, modulée selon le nombre de repas pris par le mineur, le temps de présence de l'adolescent, l'ancienneté de la famille d'accueil, l'âge des jeunes... Cette souplesse sensée privilégier la dimension éducative peut, à l'usage, générer des manipulations perverses.

En effet, cette pratique conçue sur le mode paradoxal " d'hébergement ponctuel à visée éducative " est peu structurée et laissée à l'appréciation des professionnels œuvrant au sein des foyers éducatifs. L'indication d'un séjour en famille est le plus souvent pensée sur un mode punitif ou gratifiant. La demande d'accueil est, dans ce contexte, faite en urgence par l'éducateur submergé par des situations familiales angoissantes et déroutantes. Formulée en termes bruts qui minimisent ou exagèrent les faits, idéalisent ou dramatisent les traits de la personnalité, elle suscite de curieuses images pour la famille d'accueil.

Dans cette pratique, l'adolescent est soit abandonné, soit très encadré lors de son séjour " chez des partenaires occasionnels de la PJJ, censés n'offrir que le gîte et le couvert ". De son côté, pendant la prise en charge ou entre deux accueils, la famille est laissée seule face à ses doutes et à ses interrogations. Ces modalités de fonctionnement qui s'apparentent parfois à une sorte de " commerce relationnel " traduisent, à l'évidence, les difficultés des professionnels à confier à une famille un adolescent parvenu à la sexualité génitale et témoignent des systèmes défensifs utilisés face à des représentations inconscientes à l'œuvre.

Un dispositif novateur qui organise le réseau pluridisciplinaire

La prise de conscience de ces phénomènes a incité des acteurs à imaginer, penser et créer un dispositif trans-institutionnel axé autour de trois champs particuliers et mettant en réseau des professionnels isolés dans des filières ségréguées. Ces trois champs sont :

- les besoins de l'adolescent épuisé par son vécu persécutif ou abandonnique,
- les particularités de la problématique familiale,
- le désarroi qui saisit les professionnels engagés dans le suivi de situations familiales anxieuses et confusionnantes.

Dans l'idéal, ce dispositif serait ouvert à tous les adolescents, quelle que soit leur origine institutionnelle (protection judiciaire de la jeunesse, psychiatrie, aide sociale à l'enfance). Seul un cadre inédit, fruit d'une importante élaboration, pouvait permettre d'atteindre cet objectif.

L'originalité de ce dispositif-cadre devait résider dans sa capacité à prendre à contre-pied les repères convenus en matière d'accueil pour adolescents. De fait, il repose sur des espaces transitionnels différenciés, offerts par des familles d'accueil, bénévoles indemnisées, qui bénéficient d'une écoute analytique au sein d'un cadre conçu sur le mode groupal.

Pour réaliser sa mise en œuvre, il a fallu privilégier le travail, d'une part sur la demande d'accueil en famille, d'autre part sur la mise en place de groupes de parole pour les couples accueillants.

Si la difficulté à penser et présenter un adolescent pour un accueil dans une famille est en partie liée au matériel émanant d'une situation familiale dysfonctionnelle et confusionnelle, elle provient aussi du trouble qui saisit le professionnel lorsqu'il est amené à confier un adolescent, sexué sur le plan génital, à un couple parental. Cette situation ravive et exacerbe pour les protagonistes des fantasmes originaires, fortement déstabilisateurs lorsqu'ils ne sont pas travaillés.

Dans ce dispositif, ce sont des professionnels, exempts de prise en charge et bénéficiant d'une écoute analytique, qui reçoivent la demande formulée par le référent éducatif ou soignant de l'adolescent. Ce sont eux qui la " décontaminent " de ses scories anxieuses ou idéalisantes afin de se représenter une famille susceptible de recevoir cet adolescent.

La demande ainsi épurée devient " entendable " dans le sens où le réel n'empêche pas qu'un imaginaire se déploie. La famille, se sachant reconnue pour ce qu'elle est et ce qu'elle sait faire, accepte ou refuse cet engagement. Les familles d'accueil ont appris, au fil des ans, qu'au-delà de ses comportements déviants et de ses symptômes bruyants, l'adolescent qu'elles vont rencontrer est en souffrance et certainement issu d'une famille en difficultés.

Ecoute psychanalytique groupale des couples accueillants

Ces " partenaires occasionnels " de la protection judiciaire de la jeunesse veulent être écoutés et échanger à propos de leurs pratiques d'accueil. C'est en couple qu'ils sont conviés tous les deux mois à deux séances de travail réparties sur une journée (le samedi). Liés par la règle de discrétion, ils sont invités à échanger librement à propos de l'accueil d'adolescents chez eux.

Le groupe constitué de ces couples accueillants n'est, durant un certain temps, qu'une juxtaposition d'individus, de savoir-faire, de savoir-être, mais il permet aux participants de déposer ici et là du matériel plus personnel et de le mettre en latence. Et le dépôt, écrit Kaës, fait lien. Le travail groupal, de type psychanalytique, s'engage et le monde interne se déploie, les souvenirs infantiles ou adolescents, oubliés jusqu'alors, émergent. De plus, devenu contenant, le groupe peut dans un second temps jouer son rôle de " conteneur ", comme l'a défini Kaës, en ce sens où des éléments psychiques bruts vont, grâce à l'inter-fantasmatisation et à l'élaboration groupale, se transformer en représentations domestiquées et acceptables.

Ce travail ouvre au préconscient des participants la possibilité de se développer, de s'enrichir et les autorise à accueillir les manifestations bruyantes et désorganisatrices, violentes ou séductrices des adolescents : celles-ci ne seront plus prises au pied de la lettre, de même qu'elles ne seront plus niées ou tuées par la honte ou par la culpabilité. A leur tour, les participants offrent ainsi " un conteneur " aux troubles psychiques de leurs jeunes hôtes.

Au fil des regroupements, on observe que les passages à l'acte diminuent, la durée du séjour augmente et des changements apparaissent : ceux qui ne voulaient plus accueillir de filles, ni recevoir de jeunes sortant de prison ou étiquetés " abuseurs sexuels ", changent d'avis.

Une maison pour des sauvages

Quand le séjour se prolonge, on observe chez les adolescents, à travers le récit des faits quotidiens, des modifications des systèmes de défenses épuisants et invalidants tels que le clivage, le déni et la projection. L'envie s'efface au profit de la jalousie, le paradoxe cède la place à l'ambivalence et les fantasmes incestueux se transforment en fantasmes œdipiens sur une scène proche du théâtre antique. Ces naufragés de la négociation, enfermés dans la honte et la haine, se réveillent en proie à des sentiments de dette et sont travaillés par des fantasmes réparateurs qui apaisent l'angoisse.

Car ce qui se passe ici ne laisse pas indifférents les adolescents décrits comme asociaux, hétéro-agressifs ou auto-agressifs qui se révèlent aussi énurétiques, insomniaques, boulimiques et apragmatiques. Les rites, us et coutumes qui régissent les repas, l'endormissement et le travail les agacent, les irritent et les séduisent aussi. Saisis par cet " arrêt sur image ", ces spectateurs observent et écoutent, ravis ou déstabilisés, la communication qui se déploie dans sa diversité.

Cette scène suscite des représentations et nourrit l'imaginaire des sujets psychiquement gelés, exacerbe les sentiments violents tels que l'envie et la haine, les invitant à se transformer en acteurs.

Au sein de la famille qui les accueille, les adolescents rencontrent des obligations, des règles et des interdits qui reposent, non pas sur un règlement, mais sur une histoire transgénérationnelle qu'ils interrogent, critiquent et utilisent pour penser la famille, leur famille. Parmi les interdits qu'ils découvrent, ceux posés autour de la chambre à coucher des parents d'accueil jouent un rôle essentiel pour ces adolescents qui proviennent ou s'imaginent provenir d'un univers où tout est possible, un univers où la chambre à coucher des parents n'a jamais eu de secrets pour eux.

Des adolescents refusent de s'installer dans cette maison, tout au plus y font-ils une halte ou deux pour se reposer, se restaurer, et panser des blessures.

Certains se contentent, du moins dans un premier temps, de cet espace apte à border les phénomènes psychotiques qui les envahissent et susceptible d'envelopper leur narcissisme blessé ; tandis que d'autres montent volontiers sur cette scène, variante de l'espace psychodramatique qu'ils peuvent investir, se nourrissant de leur nouvel entourage pour y jouer, rejouer et déjouer des conflits infantiles.

Tous les membres de la famille composent un appareil psychique polysémique et polyphonique, capable de fabriquer, à coups de petits riens, un système de pare-excitation à la mesure des besoins des adolescents. Cet ensemble sait également accueillir à sa façon, leur détresse psychique, de même qu'il s'y entend pour recueillir ces matériaux bruts et crus qu'ils projettent sur lui. Chacun s'emploie avec humour et délicatesse, voire avec mauvaise humeur ou agressivité à les mêler à ses propres contenus fantasmatiques, pour mieux les partager et les leur restituer sous une forme représentable.

L'accueil en famille, conçu sur le mode du groupe psychanalytique, offre aux "sauvageons", asociaux et gravement déprivés, l'opportunité de rencontrer sur un mode affiliatif des partenaires psychiques, des soutiens narcissiques, voire des médiateurs symboliques nécessaires à leur mutation adolescente.

La famille d'accueil thérapeutique est une représentation imaginaire. C'est le dispositif qui, à travers ces espaces transitionnels, peut générer des effets soignants, et c'est sur celui-ci que les adolescents, les parents, et les professionnels peuvent se reposer.

Conçu au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, ce dispositif a acquis son originalité lorsqu'il s'est ouvert, six ans après sa création, au monde de l'aide sociale à l'enfance et du secteur infanto-juvénile. Ces trois structures, qui fonctionnent habituellement selon des logiques d'exclusions, laissant en déshérence des adolescents en souffrance, se rejoignent ici, en réseau autour d'une communauté novatrice qui sollicite et coordonne les savoir-faire et les savoir-être des différents acteurs engagés dans l'accompagnement de ces adolescents désarrimés.

1 - Enquête épidémiologique effectuée auprès d'adolescents confiés à la PJJ : Marie Choquet - 1998

OÙ EN SOMMES-NOUS ? OÙ ALLONS-NOUS ?

Micheline LENNE

permanente

Union Fédérative des Associations de Familles d'Accueil
et d'Assistants Maternelles

Le comité de rédaction de l'Accueil Familial en Revue se pose la question du changement des pratiques depuis dix ans, au moment où le ministère organise des groupes de travail sur l'aménagement du statut des assistantes maternelles et où celles-ci s'interrogent, et cela depuis plusieurs années, sur leur devenir.

Ce qui avait été source de progrès en 1992, c'était la notion de " mensualisation ", qu'avec plus ou moins de résistance et d'interprétations, les employeurs ont dû appliquer ! Mais, nouveau problème, comment ajuster à notre profession les retombées des 35 heures ? Encore trop peu de Départements ont fait un effort dans ce sens, rendant encore plus criante la disparité des rémunérations ! Les assistantes maternelles travaillent toujours avec un sentiment d'insécurité et de précarité de l'emploi (départ d'un enfant, indemnité d'attente dérisoire, pas d'application de la présomption d'innocence...).

En revanche, la formation est mieux acceptée. Beaucoup d'assistantes maternelles y font référence et trouvent que cela les a beaucoup aidées dans leur tâche éducative et leur a permis de trouver une manière plus pertinente d'interpeller les services. Elles déplorent cependant l'accès toujours difficile à la formation continue dont, maintenant, elles mesurent l'intérêt. En effet, la formation a fait naître ce besoin, et les 120 heures leur paraissent bien insuffisantes pour faire face à la complexité des cas qu'elles peuvent rencontrer.

Car le constat général est aussi que les situations qui leur sont confiées sont de plus en plus difficiles à gérer. Par exemple, elles reçoivent des enfants plus âgés, ou des enfants que les établissements ne prennent pas. Sur un autre plan, les placements étant souvent plus courts, elles ont une impression de travail inachevé... Par ailleurs, les attentes des services sont de plus en plus grandes, notamment en ce qui concerne les accompagnements des enfants dans divers lieux éducatifs, thérapeutiques, de loisirs, de rencontres avec leurs parents...

À la demande des assistantes maternelles, certains employeurs commencent à mettre en place des systèmes-relais pour les congés payés ou le " temps pour souffler et se retrouver ".

Même si, dans l'intérêt des enfants, les assistantes maternelles ont pris conscience de la nécessité de travailler avec les parents de ceux-ci, cela leur demande de gros efforts, dans certains cas, et représente le volet le plus difficile de leur tâche, d'autant qu'elles trouvent que les services eux-mêmes négligent ce travail auprès des familles. De plus, elles ne sont pas toujours informées de l'impact de ce soutien aux parents.

Le respect de l'autorité parentale pose un certain nombre de problèmes dans la vie quotidienne si les services se montrent très rigides sur ce sujet. Il faudrait sans doute une meilleure communication entre les diverses parties sur " la pratique " de la loi !

D'après certaines assistantes maternelles, " l'accompagnement " aurait progressé ces dernières années, mais ce point de vue est loin d'être majoritaire. Ainsi, le partenariat et la participation active aux réunions d'évaluation ou de synthèse restent souvent des vœux pieux, voire se traduisent encore par des refus cuisants !

À ce sujet, nous avons lancé une enquête auprès de nos associations dans les départements en vue du colloque que nous organisons près de Nice les 23 et 24 mars 2002, considérant qu' " accompagnement et partenariat sont encore les maillons faibles " du système de protection de l'enfance.

Ce qui demeure, dans l'ensemble des points évoqués dans cet article, c'est l'extrême diversité des pratiques, la disparité dans l'interprétation des textes et l'impression, toujours tenace, des assistantes maternelles ne pas être reconnues à leur juste place dans le dispositif d'aide à l'enfant et à sa famille.

Puissent les travaux en cours reconnaître notre rôle dans un monde qui change, face à un public d'usagers différents et dans un contexte social européen aux pratiques très variées et dont il faudra tenir compte, sans pour autant accepter de régresser...

FAMILLES D'ACCUEIL : OÙ EN SOMMES-NOUS 10 ANS APRÈS ?

Françoise BAUCHE

chargée de communication
Syndicat National Professionnel des Assistantes
et Assistants Maternels

Il est incontestable que nous sentons quelques frémissements (importants ici, sensibles là, mais encore inexistant ailleurs) quant à la reconnaissance de notre profession. Les dialogues avec les conseils généraux, les directions des ressources humaines ou nos chefs de service sont devenus plus constructifs. Inconnues, voire méprisées il y a quelques années, les professionnelles que sont les assistantes maternelles commencent à être écoutées sans forcément être entendues ! En témoignent les groupes de travail qui ont lieu au ministère de l'Emploi et de la Solidarité depuis le mois de juin 2001, au sein desquels toutes les parties se retrouvent autour d'une table.

Force est de constater que le recrutement des familles d'accueil est devenu difficile, bien que chacun, conscient de l'utilité de cette profession, estime qu'elle doit perdurer.

Notre dernier sondage nous a permis de mesurer au sein du service public (assistantes maternelles employées par les services d'aide sociale à l'enfance) certaines avancées relatives aux salaires, aux indemnités d'attente, aux primes d'accueil et autres avantages. Malheureusement, certains aspects importants, ô combien indispensables pour le bien-être et la stabilité de l'enfant confié ainsi que pour la sérénité nécessaire à la mission d'une famille d'accueil, demandent encore à progresser. Des améliorations sont en effet à envisager qui relèvent pour certaines des conditions de travail et pour d'autres des pratiques d'accueil familial :

- il serait utile que les assistantes maternelles disposent des coordonnées téléphoniques d'un attaché joignable le week-end (et non celles de la gendarmerie ou du procureur, pas plus que celles d'un foyer de l'enfance dont les lignes sont constamment occupées ou sur répondeur) ;
- les conditions de licenciement des assistantes maternelles posent toujours problème lorsqu'il intervient apparemment sans causes réellement sérieuses (nous n'avons plus d'enfants à vous confier...) ;

- le décret concernant les assistantes maternelles employées par les services d'accueil familial thérapeutique est toujours attendu depuis juillet 1992. L'absence de ce texte laisse les assistantes maternelles en situation de grande précarité et en plein désarroi alors qu'elles assument des prises en charge généralement très lourdes ;
- un accompagnement efficace et réel de la famille d'accueil est encore à penser. Écoute, aide, soutien sont nécessaires mais aussi prise en compte de nos paroles, participation aux réunions de synthèse, visites des parents dans des lieux neutres, accompagnement de l'enfant par un travailleur social pour ces rencontres, " permis " de souffler... autant de mises en pratiques de la phrase " vous faites partie d'une équipe " dite aux candidates ;
- restent également à développer des points de rencontres enfants-parents dans des lieux neutres, étrangers à la famille et à l'enfant, avec de préférence la présence et l'accompagnement d'un travailleur social du service ;
- le concept d'accueils intermittents, très mal défini, nécessite d'être clarifié afin que chaque service fonctionne de façon similaire. D'un département à l'autre, les textes ne sont pas compris de la même manière, et l'assistante maternelle peut se voir attribuer un salaire de six jours à la place du salaire mensuel précédent, ceci pour un enfant accueilli depuis 10 ou 15 ans ;
- enfin, des superviseurs extérieurs devraient être mis à la disposition des assistantes maternelles afin de les aider dans leur tâche difficile.

La majorité des services de placement familial spécialisé gérés par des organismes privés habilités a résolu la plupart de ces points. Il en résulte une meilleure prise en compte de la problématique de l'enfant et la mise en place d'un accompagnement doublé d'un soutien sérieux à la famille d'accueil. Celle-ci se sent ainsi moins isolée, davantage partenaire et intégrée à l'équipe pluridisciplinaire qui œuvre autour de l'enfant accueilli.

DIX ANS APRÈS LA LOI DE 1992

Yvette BIBARD

présidente

Amicale Nationale des Familles d'Accueil
et des Assistantes Maternelles sans frontières

Dix ans viennent de s'écouler depuis la promulgation de la loi de juillet 1992 visant à réformer le statut des assistantes maternelles. Celles qui sont réunies en associations, dans le cadre plus large de l'Amicale Nationale, tentent de dresser un état des lieux très global afin de comparer la situation qui était la leur depuis 1977, et ce qui a changé depuis 1992.

C'est ce qu'elles proposent lors des réunions organisées depuis quelques mois par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité afin de remettre leur statut en chantier.

Sur le plan de l'agrément, si certaines conditions ont été précisées depuis 1992, il reste qu'elles ne sont pas toujours appliquées.

Tout d'abord, le décret d'application relatif à l'agrément dispose que des séances d'informations préalables, portant sur l'exercice de la profession, doivent être organisées par les départements pour les candidats à l'accueil à titre permanent. Ce n'est pas le cas partout.

Il s'agit là de l'une des plus anciennes revendications de l'Amicale Nationale qui s'appuie sur le fait que l'on voit souvent des assistantes maternelles toutes nouvelles auxquelles sont confiés, sans aucune préparation, des enfants extrêmement perturbés. Ce que l'on a appelé, bien avant la loi de 1977, la nécessité d'une "préformation" avant d'obtenir l'agrément, n'est toujours pas de règle dans un grand nombre de départements, malgré la loi de 1992. L'organisation de ces séances reste une revendication essentielle de la part des associations.

Par ailleurs, l'agrément porte sur un nombre d'enfants qui "ne peut être supérieur à trois, sauf dérogation". Cette disposition fait l'objet d'incessants conflits entre les candidates et les services qui délivrent l'agrément dans la mesure où ce qui peut être considéré comme un droit est en fait envisagé par les services sous l'angle des capacités à assumer l'accueil d'un certain nombre d'enfants.

Deux aspects sont à prendre en considération pour éclairer cette question : la distinction entre l'accueil permanent et l'accueil non permanent.

La procédure d'agrément est restée, depuis la loi de 1992, trop uniforme pour tenir compte des deux manières d'exercer cette profession. L'Amicale Nationale avait toujours demandé au ministère que l'on s'oriente vers la création de deux statuts afin de bien distinguer l'un de l'autre, et donc de distinguer deux professions différentes. Nous n'avons pas été entendues sur ce point primordial.

Aujourd'hui, la question est toujours d'actualité, et les assistantes maternelles restent convaincues de la nécessité de cette distinction.

Pour ce qui concerne la formation, le décret d'application de 1992 a répondu aux attentes des assistantes maternelles accueillant à titre permanent, notamment quant à son caractère obligatoire. Cependant, nous aurions souhaité, et nous souhaitons toujours, que la durée de formation initiale soit portée de 120 à 200 heures, et que la formation continue soit mise en place.

Reste également que, dans certains départements, la formation est menée par des organismes qui, bien qu'habilités, ne sont pas toujours sensibilisés aux questions relatives à la carence affective, essentielle à traiter dans le cadre de l'accueil familial.

Enfin, l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles permanentes, prévu par l'article 123-9 de la loi de 1992, demeure encore bien aléatoire dans de nombreux départements. Les témoignages des assistantes maternelles montrent bien de trop nombreuses situations d'isolement face à des enfants et à des adolescents particulièrement difficiles. L'absence ou l'insuffisance d'accompagnement des assistantes maternelles se traduit par des ruptures qui sont autant d'occasions d'aggravation des sentiments abandonniques chez les jeunes. Sans compter le découragement des assistantes maternelles et de leurs propres familles.

Un accueil familial qui ne comporte pas un volet d'accompagnement professionnel des familles d'accueil est une imposture sur le plan humain et social.

Voilà les points les plus importants à souligner, bien que l'on puisse toujours en dire...

SUCCÈS ET FAIBLESSE DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Éric AUGER

assistant social

Accueil Familial Psychothérapique pour Adultes

Soisy-sur-Seine (91)

Onze ans après la publication du décret du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services d'accueil familial thérapeutique, ce mode de soin reste encore très marginal au regard de la file active des personnes prises en charge dans les services ou institutions psychiatriques.

En m'appuyant sur l'expérience des rencontres régionales organisées en Ile-de-France durant plus de deux ans, nous ferons le point sur la disparité des services d'accueil familial. Après un développement rapide, au vu des questions qui restent en suspens, l'accueil familial semble rechercher un second souffle.

L'accueil familial thérapeutique pour adultes n'a pas connu l'essor qu'on aurait pu espérer. Si ma mémoire n'est pas défaillante, 3 500 patients sont recensés en France, dont 1 450 soignés dans les anciennes colonies familiales de Dun-sur-Auron et Ainay-le-Château. Par comparaison, l'accueil familial " social " réglementé par la loi du 10 juillet 1989 regroupe 15 000 personnes âgées et/ou handicapées " accueillies par des particuliers à leur domicile à titre onéreux ". Les chiffres parlent d'eux-mêmes : l'accueil familial thérapeutique n'est pas un enjeu de santé publique. Sa position marginale lui confère une destinée relative. Dans le paysage psychiatrique français, l'accueil familial thérapeutique n'est pas une priorité de santé publique. Cela n'a toutefois pas empêché la création de nombreux services depuis une dizaine d'années en Ile-de-France.

Tour d'horizon des accueils familiaux thérapeutiques de la région parisienne

A l'initiative d'assistants sociaux travaillant en accueil familial thérapeutique, une série de rencontres a été organisée entre 1997 et 1999 avec des secteurs de psychiatrie d'Ile-de-France. Elles avaient pour but de dresser un état des lieux, de relever certains paradoxes relatifs à la situation administrative des patients et au statut des familles d'accueil, et de mettre en exergue la spécificité clinique de ce mode de soin original issu d'une pratique vieille de plusieurs siècles.

L'intérêt de ces réunions, outre qu'elles mettaient en présence à la fois des familles d'accueil, des médecins, des infirmiers, des assistants sociaux et des psychologues, a été de pouvoir échanger sur les pratiques professionnelles. L'objectif commun était de faire évoluer le droit en conformité avec les faits, en faisant reconnaître l'accueil familial thérapeutique comme un outil de soins des secteurs de psychiatrie.

Les sept départements de la région parisienne avaient été sollicités pour notre enquête, correspondant à 133 secteurs. 75% disposaient d'un service d'accueil familial thérapeutique correspondant à 7,7% de la totalité des lits en psychiatrie adulte (statistiques DRASS 1996). Le contexte de maîtrise des dépenses de santé, impulsé par l'Agence Régionale d'Hospitalisation, a eu pour effet de réduire les places disponibles en accueil familial thérapeutique et de limiter sérieusement le nombre de places disponibles au regard des besoins des services. Ce contexte de pénurie budgétaire a bloqué, voire réduit dans certains cas, le recrutement de nouvelles familles d'accueil.

Rares sont les accueils familiaux thérapeutiques qui disposent d'une équipe spécifique rattachée à l'accueil familial¹ qui est le plus souvent organisé à partir des équipes de secteurs ou hospitalières, sans bénéficier d'une équipe spécialisée, affectée à plein temps. Les services ont été créés pour la plupart entre 1992 et 1998, et ils ont en charge un nombre restreint de patients (de 5 à 10), hormis quelques exceptions. Les méthodes de travail divergent, notamment en ce qui concerne les visites à domicile et les consultations.

Si les visites à domicile sont souvent effectuées par le même soignant (infirmier la plupart du temps), les consultations avec les familles et les patients sont rarement réalisées par la même personne. Ainsi, le psychiatre de l'accueil familial thérapeutique a bien souvent en charge le suivi du patient, alors que le psychologue assure la prise en charge auprès de la famille d'accueil. Si cette organisation a le mérite d'offrir un cadre confidentiel et distinct entre l'accueillant et l'accueilli, elle se prive partiellement de l'analyse des interactions observées (patient-accueillant familial) lors des visites à domicile lorsque les consultations sont effectuées par le même thérapeute.

Quels se soient les dispositifs d'accompagnement et de prise en charge thérapeutique mis en place, l'important est que chaque patient puisse avoir un psychiatre traitant, en dehors ou en plus du suivi effectué par l'équipe d'accueil familial thérapeutique.

Sur un plan clinique, l'utilisation de l'accueil familial thérapeutique a évolué. Compte tenu de la diversité des services de soins qui ont été créés depuis une dizaine d'années (appartement thérapeutique, centre d'accueil thérapeutique à temps partiel, résidence sociale, hôtel thérapeutique...), les indications semblent tendre vers des prises en charge plus dynamiques.

Les accueils séquentiels, c'est-à-dire des séjours de deux ou trois jours par semaine permettent, pour des patients dont la pathologie reste plus active, d'expérimenter des sorties hors de l'hôpital. Ce rythme de présence-absence inaugure parfois des changements de comportements pour des patients dissociés. La durée des prises en charge semble s'orienter vers des périodes plus courtes par rapport au passé. Des changements de famille d'accueil pour un patient sont aussi proposés pour relancer et remobiliser psychiquement l'accueilli.

La situation administrative insatisfaisante des patients

Toutes les équipes s'accordent à dénoncer l'inadéquation du statut d'hospitalisé du patient soigné en famille d'accueil. En effet, outre la diminution des ressources du patient (allocation adulte handicapé réduite, paiement du forfait hospitalier), ce statut apparaît comme contradictoire avec l'objectif de réinsertion et de réadaptation de l'accueil familial thérapeutique.

Le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales² de mars 1994 abonde dans ce sens. Il précise que si l'arrêté du 14 mars 1986 mentionne l'accueil familial thérapeutique parmi les équipements et les services pouvant comporter hébergement, " rien n'imposait que l'accueil familial thérapeutique soit considéré comme une forme d'hospitalisation ". De plus, si " l'accueil familial thérapeutique est un dispositif de soins à temps complet, rien n'indique qu'il doive nécessairement être limité au seul cadre hospitalier ".

La note d'orientation du 27 décembre 1991 donne des pistes pour que l'accueil familial thérapeutique soit une véritable alternative, orientée vers la réinsertion du malade puisqu'elle précise que l'accueil familial thérapeutique " comptabilisé comme service comportant hébergement, est contestable et sera réexaminé ".

Les contraintes administratives liées au statut d'hospitalisé des malades provoquaient des inégalités de revenus. En effet, les barèmes de ressources pris en compte pour obtenir le bénéfice de l'aide médicale gratuite variaient selon les départements (AAH, RMI). Si la mise en place de la couverture maladie universelle complémentaire a permis de lisser les disparités départementales, le seuil des ressources reste toujours inférieur au montant de l'AAH³.

Ce maintien de la logique hospitalière fait de l'accueil familial thérapeutique une sorte de sous-produit de l'hospitalisation qui ne correspond pas aux futures réalités que devra intégrer le patient lors de sa réinsertion sociale, notamment pour les malades qui travaillent en milieu protégé ou en milieu ordinaire mais qui résident en famille d'accueil. On peut s'interroger sur le paradoxe qu'il peut y avoir pour un patient qui travaille en milieu ordinaire mais nécessite une prise en charge psychiatrique en accueil familial thérapeutique. Cette situation de " bricolage " ne tient que grâce à une tolérance des médecins conseil.

Il serait souhaitable de s'affranchir de ce statut qui permettrait notamment le libre choix du pharmacien par le patient (bien souvent, c'est l'hôpital qui fournit les médicaments au patient). Si un autre statut était proposé ou imaginé, quid de la participation financière du patient à ses soins ? Certains disent qu'il ne faut pas chasser la proie pour l'ombre et, qu'à y regarder de plus près, la protection qu'offre le statut d'hospitalisé à un patient est moins mauvaise qu'un accueil familial thérapeutique sans lits...

À propos du statut des familles d'accueil

Le souhait exprimé par la très grande majorité des familles d'accueil portait sur leurs conditions de rémunération et les modalités de protection sociale. Ainsi, la disparité de la rémunération fait que les salaires peuvent varier du simple au double selon la prise en compte ou non par l'employeur du degré d'invalidité du patient accueilli (sous forme de sujétions spéciales). Cette situation est aggravée lorsque les accueillants familiaux ne sont pas salariés de l'hôpital mais sont employés comme prestataires de service. Dans ce cas, la couverture sociale (chômage et vieillesse) est encore plus précaire.

A rémunération égale pour une famille, le montant soumis à cotisations peut varier du simple au double, selon les hôpitaux employeurs⁴. A cela s'ajoute la précarité des revenus en cas d'absence du patient qui vient fragiliser les conditions de travail des accueillants.

Les familles d'accueil, par le biais de leur association⁵, dénonçaient la précarité de leur situation et demandaient un " contrat à durée indéterminée mensualisé et une garantie d'emploi ". Cette demande s'appuie sur le fait que, lorsque la prise en charge d'un patient est interrompue momentanément ou définitivement, la famille d'accueil, selon son statut, est rémunérée sur la base d'une indemnité d'attente ou compensatrice qui varie d'une à deux heures de SMIC par jour. Une meilleure protection en cas d'absence du patient et un effort d'harmonisation des salaires sont réclamés.

Il faut savoir que la plupart des familles ont un statut de contractuel qui tient au statut des hôpitaux publics. La rémunération s'effectue selon une " vraie fausse " mensualisation puisque le salaire se calcule à partir d'une anticipation du mois à venir. Il semble que certaines familles bénéficieraient du chômage technique lorsque qu'elles ont une baisse de revenus à la suite de la diminution du nombre d'accueillis.

Le Conseil économique et social indiquait, dans le rapport de séance des 1er et 2 juillet 1997, que dans le cadre du développement des alternatives à l'hospitalisation, " un véritable statut des accueillants doit être mis en place assorti d'une formation et d'une rémunération adaptées ". Si depuis quelques années, des efforts ont été consentis par certains hôpitaux pour revaloriser le salaire des accueillants (du fait aussi d'une certaine concurrence entre employeurs qui partagent la même aire géographique de recrutement et de la difficulté parfois à recruter de nouvelles familles), la base des ressources prises en compte pour le calcul des cotisations patronales n'est pas réglée.

Si jusqu'alors, les familles d'accueil pour adultes bénéficiaient des mêmes abattements fiscaux pour la déclaration de leurs revenus que les assistantes maternelles, une directive des impôts les contraint dorénavant à déclarer la totalité de leurs revenus⁶. Si cette mesure fiscale est partiellement absorbée par les parts liées au nombre d'enfants présents, elle diminue fortement les ressources de l'accueillant familial lorsque ses enfants ne sont plus à sa charge.

Un contexte de maîtrise des dépenses de santé

On s'aperçoit, ici ou là, que des hôpitaux font marche arrière tandis que d'autres restent à effectif constant, voire exceptionnellement en augmentation. Cela se traduit pour les premiers par un gel de nouvelles candidatures de familles ou de patients. Pour d'autres services, ce sont les places financées qui sont inférieures au nombre de places agréées. Si l'heure est à la restriction budgétaire de la santé publique, l'accueil familial thérapeutique demeure un mode de soins moins onéreux que d'autres prises en charge psychiatriques au regard du ratio d'encadrement.

Des questions qui restent toujours en suspens

Que retenir de cet inventaire des écueils de l'accueil familial thérapeutique ? Plusieurs pistes peuvent être interrogées pour penser des améliorations.

Au-delà des risques secondaires liés à un accueil de patient prolongé par défaut de solutions ou de place en établissement pour concrétiser une sortie, des aménagements pourraient être proposés en amont et en aval de l'accueil.

Examinons les changements qui pourraient être proposés.

La procédure de recrutement des familles d'accueil bénéficie d'un statut d'exception vis-à-vis des assistantes maternelles et de l'accueil familial " social ". Pourquoi ne pas imaginer une commission départementale qui serait chargée de l'agrément des accueillants familiaux pour adultes, et qui pourrait également inclure les accueils familiaux pour toxicomanes⁷?

L'introduction d'un tiers en amont de la procédure aurait le mérite d'homogénéiser les procédures. Cette proposition n'a pas fait l'objet d'un échange suffisamment élargi pour être validée. Certaines équipes s'interrogent, à juste titre, sur l'intérêt d'ajouter une contrainte administrative supplémentaire pour recruter des familles d'accueil.

En aval de l'accueil familial, la question de la sortie des patients reste aussi une question parfois épineuse. Lorsque la pathologie du patient lui permet de pouvoir être plus indépendant dans ses déplacements, son autonomie quotidienne (hygiène, vêture, repas), son maintien en famille d'accueil n'est plus fondé. Des passerelles entre l'accueil familial thérapeutique et l'accueil familial social peuvent être imaginées. Cette articulation entre l'espace sanitaire et le champ social souffre souvent d'une incompréhension mutuelle. La crainte d'un glissement du sanitaire (budget santé) vers une prise en charge sociale (budget départemental et État) souffre d'une résistance liée aux représentations négatives qui entourent la maladie mentale.

Des conventions entre des services départementaux et des hôpitaux ont permis le passage de l'accueil d'une personne en accueil familial thérapeutique vers une prise en charge au titre de l'accueil familial " social ", soit dans la même famille, soit par un changement d'accueillant.

Cette " formule " évite de transformer certains accueils en longs séjours déguisés. Elle offre la possibilité au malade, lorsque la famille souhaite poursuivre son activité après l'âge de la retraite, de rester dans son lieu de vie familial et de pouvoir travailler la séparation dans des conditions plus satisfaisantes. Cette formule, qui convient à certaines situations, peut s'avérer cependant être inadaptée pour d'autres. La question princeps reste la volonté politique pour un département de développer " l'accueil familial social ". Force est de constater qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir pour certains conseils généraux.

S'il fallait dresser un bilan de l'accueil familial thérapeutique en région parisienne, l'évaluation laisserait un goût d'inachevé. Une des hypothèses plausibles serait que son faible développement en regard de " son prix de revient " a été étouffé par son recensement comme mode de soins comportant hébergement⁸.

Malgré cette analyse, l'accueil familial thérapeutique reste et restera un mode de soins original dont nous n'avons pas fini d'épuiser la clinique.

1 - voir l'article 13 de l'arrêté de 1990 : " si l'activité de toute ou partie de l'équipe n'est pas entièrement consacrée au service d'accueil, elle doit être nettement individualisée "

2 - IGAS, rapport de mars 1994 n° 94.047, J.J Lebeau et G. Sarasin

3 - Le plafond des ressources est de 548,82 pour la CMU complémentaire, soit un peu plus que l'AAH. Tant que le plafond ne sera pas indexé à l'augmentation de l'AAH, les handicapés seront exclus de la CMU Complémentaire. Jusqu'à une date récente, seul l'AAH à taux plein était retenue, mais une décision d'un CCAS a fait jurisprudence : seules les sommes effectivement perçues par la personne sont prises en compte

4 - Si l'on observe le bulletin de paie d'une famille selon qu'elle est employée par l'hôpital de Perray-Vaucluse, par l'hôpital Paul Guiraud à Villejuif ou par l'hôpital l'Eau Vive à Soisy-sur-Seine, si la rémunération ne varie pas beaucoup, la part soumise aux cotisations vieillesse diffère du simple au double !

5 - GAFAT : groupe associatif des familles d'accueil thérapeutique

6 - La rémunération se décompose principalement en un salaire de base auquel s'ajoutent des majorations sous forme de sujétion spéciale et parfois un loyer. Une indemnité pour les frais d'entretien couvre la nourriture et l'entretien du linge. Le régime applicable en matière de fiscalité est celui prévu par l'article 1er de la loi de finances n° 79-1102 du 21.12.1979 et l'article 2-1 de la loi de finances n°81-734 du 3.08.1981

7 - Arrêté du 18 août 1993 relatif aux réseaux de familles d'accueil de toxicomanes

8 - Arrêté du 14 mars 1986



VARIATIONS AUTOUR DE L'ACCUEIL FAMILIAL THÉRAPEUTIQUE

Jean-Claude CÉBULA

psychologue clinicien
directeur de l'IFREP

Elles sont nombreuses, aussi diverses que le sont les familles d'accueil ou les accueillis. Seule la psychiatrie conserve à cet ensemble une certaine unité, en accolant l'ambitieux thérapeutique à accueil familial. Tout est bon pour psychiatriser autrement, c'est-à-dire pour seulement réduire les coûts, les lits et les personnels. Traditionnellement, et encore actuellement pour certains, l'accueil familial s'est docilement plié à cet ambitieux projet : déplacer lit, malade, chronicité et quotidien chez des familles d'accueil plus ou moins considérées.

Certes, un vent nouveau vient parfois bouleverser ce paysage de l'exclusion figé depuis trop longtemps. Des équipes, souvent bien seules, tentent de maintenir vivaces et opérationnels de nouveaux espaces de soins, luttant contre les rigidités, les pouvoirs et les savoirs administratifs, médicaux ou même infirmiers.

Psychiatriser ou soigner ? Déplacer la psychiatrie, ses savoirs et ses rites ou prendre soin, écouter, observer, accompagner les processus au travail, au chevet des enjeux relationnels et de leurs inventions permanentes ?

L'accueil familial, tout particulièrement, oblige à questionner la connaissance et la pratique psychiatrique et à asseoir de nouveaux positionnements soignants, que ce soit au niveau des indications, des orientations, des projets, de la compréhension des manifestations symptomatiques, des interventions médicales ou de l'accompagnement infirmier.

En effet, prioritairement, les familles d'accueil participent à un autre programme que le programme psychiatrique classique qui répartit les acteurs entre soignants et soignés. Faut-il encore pouvoir y être sensible.

Leur programme et leur travail est fait de quotidien partagé dans l'intimité, de leur être-là, de leur être-avec exposés sans arrière pensée et non régulés par un savoir académique. Leur vécu, leur attente banale, se fondent sur des considérations, des représentations, des regards portés sur un être en difficultés, à soutenir, éduquer, protéger. Leur savoir-faire, leur savoir-comprendre, leur savoir-être en famille deviennent ainsi de puissants moteurs de changements.

Faut-il encore accepter et pouvoir entendre ces dires empreints de bon sens, de proximité avec des êtres aux souffrances si quotidiennes, et parfois orienter et dépanner ces représentations.

Bref, l'accueil familial n'est pas une forme d'hospitalisation. Les familles d'accueil ne sont pas au service de savoirs opérationnels dans d'autres espaces. Faut-il encore l'accepter, et surtout accepter de ne finalement rien savoir pour apprendre à réapprendre quotidiennement.

Il se trouve que, pour un certain nombre de ces questions, les résistances sont vives, qu'elles soient anciennes ou actuelles. Le soin, doctement défini et planifié, doit rester sous contrôle. Et l'accueil familial n'échappe bien évidemment pas à cette normalisation.

Les traditions et les idéologies ont ainsi tracé de multiples variations autour de l'accueil familial thérapeutique. Celles-ci se lisent plus facilement lorsqu'il s'agit de questions administratives qui ne sont toujours pas éclairées, plus de 10 ans après, par d'officielles lumières.

Faut-il rappeler les marécages dans lesquels chacun se cherche lorsqu'il faut inventer, par exemple, un statut pour les patients ou pour les familles d'accueil ? Les accueillis sont-ils considérés comme hospitalisés. L'accueil familial thérapeutique est-il une forme d'hospitalisation ? Qu'en est-il de l'allocation adulte handicapé, du forfait, des médicaments, des soins, des déplacements et des responsabilités ?

Que de réponses locales, officielles et multiples ! Bienvenue aux créateurs !

Quel statut pour les familles d'accueil¹ ? Qu'en est-il de leurs congés, de leur période de cessation d'activité, de leur licenciement, de leur chômage ?

Bienvenue au club des décideurs sans ressources !

En attendant, mais en attendant quoi ?, le ministre a rappelé que les structures alternatives étaient insuffisamment développées².

L'accueil familial thérapeutique, si on le veut bien, sera toujours davantage qu'une alternative. Les familles d'accueil, ça soigne. Faut-il encore en reconnaître et en favoriser les ressorts thérapeutiques.

1 - ce questionnement concerne essentiellement l'accueil familial thérapeutique des adultes. Le statut des enfants accueillis est défini au regard de l'autorité parentale, et le statut des assistantes maternelles est organisé par la loi du 12 juillet 1992

2 - lors de l'allocation d'ouverture de la journée mondiale de la santé du 7 avril dernier

INCERTAIN ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCUEIL FAMILIAL " SOCIAL " (EN TROIS PARTIES)

1 - DÉCLINAISONS EN ACCUEIL FAMILIAL DES ADULTES

Jean-Claude CÉBULA

psychologue clinicien
directeur de l'IFREP

L'accueil familial pour adultes se décline principalement selon deux modes, social ou thérapeutique. Cette déclinaison alimente les rapports entre le social confié aux conseil généraux et la santé sous tutelle d'État. Elle crée une barrière parfois infranchissable alors que les usagers sont sensiblement les mêmes, et que fondamentalement le travail des accueillants familiaux ne varie pas en fonction de ce type d'appréciations.

Une autre déclinaison semble plus opérationnelle : celle qui a finalement toujours existé entre accueil familial commercial et accueil familial inscrit dans les pratiques sociales ou thérapeutiques d'aide aux personnes en difficultés.

Ce partage se fonde essentiellement sur la qualité des accueillis, personnes âgées ou handicapées. Les accueillants familiaux revendiquent, dans le cadre de l'accueil familial des personnes âgées essentiellement, l'exercice libéral de leur activité, souhaitent pouvoir choisir librement leur accueilli, contestent la tutelle que voudrait exercer le conseil général, gèrent l'accueil et ses aléas. Ce courant, pour pouvoir répondre aux obligations de cette activité, se fédère, invente des réponses peu ou prou adaptées hors des contextes institutionnels existants et détourne parfois la notion même d'accueil familial (voir " la nature a horreur du vide " page 45).

L'accueil familial des handicapés se fonde sur une autre histoire et une autre logique. Le plus souvent, ces accueils sont initiés par des services ou établissements d'aide aux handicapés. Rappelons que les handicapés qui bénéficient de l'accueil familial sont dans leur grande majorité des handicapés psychiques. La mise en place des accueils, l'état des personnes, la plus ou moins grande proximité d'établissements ou de professionnels font que les accueillants familiaux se sentent appartenir ou non à un dispositif d'aide aux personnes. Sentiment d'appartenance qui est une réalité dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique. Sentiment et identification d'un dispositif qu'il faudrait renforcer dans certaines circonstances.

En fait, ce partage entre pratique commerciale et pratique sociale, entre accueil familial des personnes âgées et accueil familial des personnes handicapés se décline entre accueil familial comme pratique libérale et accueil familial institué.

Jusqu'ici seul était réellement institué l'accueil familial thérapeutique, les nouveaux textes (voir page 51) rendent possible un accueil familial de personnes handicapées organisé par des établissements. Une avancée qui aurait l'avantage de rapprocher l'accueil familial médico-social et l'accueil familial thérapeutique : ils s'adressent à des populations en difficultés psychiques et sont organisés selon des principes similaires, par exemple les accueillants familiaux sont salariés des établissements.

Pour compléter ce tableau, rappelons que d'autres usagers que les personnes âgées, les personnes handicapées ou les malades mentaux pourraient bénéficier de l'accueil familial. Certes les toxicomanes ont accès à des réseaux spécifiques de familles d'accueil.

Mais, au-delà, les accueillants familiaux du fait de leur inscription sociale, de l'aide et l'attention particulière qu'ils apportent pourraient être sollicités pour réinscrire dans le lien social toute personne qui s'en est trouvé exclue, tel les sortants de prison par exemple, comme c'est le cas notamment dans un dispositif mis en œuvre par un CHRS de Nantes (voir l'accueil familial en revue n° 10).

Mais quels que soient ces limites et ces clivages, les dispositifs d'accueil familial pour adultes rencontrent en fait des questions similaires. Qu'est ce que l'accueil familial d'un adulte ? Quel travail est demandé aux accueillants ? Questions qui trouvent leur traduction dans la formation des accueillants et l'accompagnement, c'est-à-dire le soutien que tant accueillants que accueillis sont en droit d'attendre des organismes sociaux, médico-sociaux ou thérapeutiques. Faute de précision officielle, la formation trouve des réponses très diverses en terme de programme, de durée, de rythme.

Le plus souvent, les formations sont axées sur les difficultés des accueillis et les réponses techniques à leur apporter. Elles sont construites à partir de formations dispensées à d'autres métiers du travail social, aide médico-psychologique par exemple. Elles permettent des passerelles entre ces différents métiers. Elle ne répondent pas toujours aux questions fondatrices de l'accueil familial : la relation et la gestion de processus relationnels qui se développent dans l'intimité familiale.

L'accompagnement demande un positionnement spécifique des intervenants. Faut-il encore qu'il y ait des intervenants qui soient mandatés pour accompagner ! Ce n'est pas toujours le cas dans le cadre de l'accueil familial social, dont les pratiques restent plombées par les notions de contrôle et de suivi, termes inscrits dans la loi. C'est plus souvent le cas dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique. Mais alors ces " accompagnateurs ", faute d'être aidés dans ces interventions spécifiques, n'ont pas toujours les moyens d'être à l'écoute des véritables enjeux qui se développent dans ce cadre de soin particulier.

INCERTAIN ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCUEIL FAMILIAL " SOCIAL "

2 - RENCONTRE AVEC DES " INVENTEURS " DE RESSOURCES

Pour l'Accueil Familial en Revue, Jean-Claude Cébula a rencontré durant l'été 2001 plusieurs acteurs de l'accueil familial des adultes. L'occasion en a été donnée par " la lettre de l'UNAFa ", document de quatre pages que l'UNAFa (Union Nationale des Associations de Familles d'Accueil) adressa, au cours du premier semestre 2001, à un grand nombre de personnes agréées dont certaines n'étaient pas adhérentes de cette association.

Dans ce feuillet étaient présentés l'UNAFa et des organismes plus ou moins proches de l'accueil familial : l'IRCEM (Institution de Retraite Complémentaire des Employés de Maison), un site internet intitulé " Abris de Cœur ", " Villa Family " présenté comme " l'atout logement des familles d'accueil ", et " Juridica ", une protection juridique proposée par les assurances AXA aux adhérents de l'UNAFa.

La rédaction estima judicieux de profiter de ce document pour faire le point sur l'accueil familial des adultes âgés ou handicapés et pour interroger les positionnements de chacun. Nous avons donc rencontré Maurice Le Béhec (président de l'UNAFa), Mr Loubens (inventeur du concept Villa Family) et Stéphan Sourbet (créateur du site Abris de Cœur).

En complément de ces " acteurs " de l'accueil familial réunis par le document de l'UNAFa, nous avons rencontré Maryse Montangon, présidente de la FNAF (Fédération Nationale de l'Accueil Familial), association qui menait à cette époque un ensemble de conférences dans plusieurs départements.

Les propos que nous reproduisons ci-après ont été transcrits à partir des enregistrements effectués lors de libres discussions, excepté pour Villa Family, Mr Loubens n'ayant pas accepté que les échanges soient enregistrés. Par ailleurs, Mr Le Béhec ayant refusé la parution de l'entretien, nous nous en tenons à quelques faits connus.

En guise de conclusion, nous proposons les commentaires de Jean-Claude Cébula quant aux positionnements de ces organismes.

1. Entretien avec Maryse Montangon, présidente de la FNAF

AFR *Quelle est l'origine de la FNAF ?*

MM L'association a d'abord recensé les besoins des familles d'accueil. Un des premiers points concerne les bulletins de salaire. Il est aberrant que le salarié établisse lui-même ses bulletins de salaire, et ce n'est pas la personne âgée accueillie qui peut le faire...

AFR *Ce cas de figure ne devrait pas exister. Le tuteur de la personne, sa parenté, le conseil général ou un service habilité doivent être amenés à rédiger les bulletins de salaire*

MM Je trouve cette démarche très compliquée alors qu'il existe des associations mandatées. Nous sommes partis de ce principe, et nous avons demandé un agrément à la préfecture pour être une association agréée de services aux personnes. Nous sommes association mandataire et à ce titre nous pouvons gérer de façon officielle. Mais comme nous représentons les accueillis au sein de la famille d'accueil, il nous a été reproché d'avoir "deux casquettes". C'est faux parce qu'en accueil familial, le rôle de médiation d'une association évite des conflits.

AFR *Quel est le fonctionnement pour les accueillis sous tutelle ?*

MM Certains tuteurs nous délèguent cette responsabilité. On effectue uniquement le bulletin de salaire, l'arrêt de travail s'il y a lieu. C'est beaucoup plus sain car je vois mal comment gérer l'absence d'un accueillant en arrêt maladie si, dans le même temps, on arrive pas à mettre en place des remplacements par exemple. Le problème des remplacements est encore à l'ordre du jour. C'est un point sensible que l'on peut arriver à résoudre.

AFR *Quels rapports entretenez-vous avec les conseils généraux ?*

MM Je comprends tout à fait la politique des départements, et même la méfiance de certains à l'égard de l'accueil familial. En fait, il y a deux sortes d'accueil familiaux. L'accueil familial qui est de l'hébergement pur à but lucratif ne sera jamais représenté par la FNAF

AFR *Quel est l'autre accueil familial, celui que vous représentez ?*

MM Une certaine dynamique basée sur le bien-être de la personne accueillie, avec des animations, des sorties. C'est apporter autre chose que de l'hébergement. Les adhérents signent une charte de qualité qui reprend la charte de la personne dépendante. Ils savent pertinemment que nous ne les soutiendrons pas en cas de surcapacité ou de travail illégal. Malgré notre clarté sur ces points, les départements avaient une certaine réticence.

Ce qu'on trouvait intéressant par rapport aux départements, c'est ce travail associatif qui serait mené en parallèle et qui pourrait éviter la subjectivité au niveau du suivi médico-social par exemple. On a donc mis en place la charte de qualité que l'on fait remplir par les familles des accueillis. En envoyant le bulletin de salaire tous les trimestres, les familles des accueillis remplissent ce document. Il a servi plus d'une fois en commission d'agrément.

AFR *Vous autorisez-vous à être médiateur, à aller voir la famille d'accueil ?*

MM Prenon un exemple concret. Une famille d'accueil gênait beaucoup le conseil général car il y avait d'un côté la maison de la famille d'accueil, et de l'autre, séparées, les personnes âgées, sans communication...

Nous avons discuté avec cette famille d'accueil. Nous l'avons impliquée dans nos sorties, nos animations. Maintenant, les personnes âgées prennent leurs repas avec elle. Elles regardent la télévision ensemble, et elle les amène au club du 3ème âge... En fait, nous représentons les accueillis et les accueillants.

AFR *Votre association a-t-elle une vocation nationale ?*

MM En 1995, nous avons commencé avec une première association mandataire locale, l'Union des Familles d'Accueil de Gironde. Puis nous avons créé la FNAF en 1997, mais elle a vraiment démarré il y a un an et demi. On s'est lancé dans un tour de France patronné par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité. Nous avons deux ans pour effectuer ce tour de France, et dresser un état des lieux par régions. En même temps, nous avons signé une convention emploi-jeune, c'est-à-dire que nous devons mettre en place des réseaux dans un cadre national qui porte sur l'emploi de 100 emplois jeunes, agents de développement. Il y aura des antennes régionales avec un agent de développement, et des animateurs par département.

AFR *Quelle est la mission ?*

MM Il s'agit d'aller au domicile pour faire des animations et sortir les personnes âgées, mais aussi pour donner la possibilité aux familles d'accueil de prendre une demi-journée.

AFR *C'est donc un soutien au travail des familles d'accueil ?*

MM Oui, et c'est aussi ouvrir l'accueil familial sur l'extérieur car l'isolement et le repli sur soi sont des gros problèmes. Nous faisons du lien.

AFR *A ce jour, où en êtes-vous ?*

MM Vingt associations départementales et deux antennes régionales ont été créées. Il a d'abord fallu renouer le dialogue avec les conseils généraux. Notre intérêt est de travailler avec leurs services pour mettre en place une dynamique de l'accueil familial et le professionnaliser, avec des critères de qualité et des gens responsables. Aller dans ce sens, avec une formation et un travail de collaboration entre un réseau associatif et des conseils généraux ne peut être que porteur. Certains d'entre eux, comme la Charente-Maritime, la Charente, la Haute-Garonne, nous ont proposé des conventionnements.

La FNAF a souhaité compléter l'entretien par les lignes qui suivent.

Nous sommes convaincus que l'accueil familial tel qu'il est considéré n'a plus rien à voir avec ce qu'il était en 1989. Effectivement, si la loi du 10 juillet 1989 a donné délégation de compétences aux conseils généraux pour gérer et effectuer le suivi de l'accueil familial, c'est parce qu'à cette époque on a considéré que l'accueil familial était uniquement de l'hébergement, de l'hôtellerie pour personnes âgées et adultes handicapés. Or, au vu de la pratique actuelle de l'accueil familial et de l'état de dépendance accru des personnes accueillies, cette activité s'est étoffée par l'offre de services liés à l'accompagnement de fin de vie, à la stimulation des personnes et l'aide à la toilette. D'où les incompréhensions vis-à-vis des services des conseils généraux et du contrôle qu'ils effectuent. Celui-ci théoriquement porte sur l'hébergement. Dès lors, on est en droit de se poser des questions sur l'autorité compétente pour gérer et contrôler l'accueil familial étant entendu que seul l'État est compétent en matière de soins...

Par ailleurs, en visant le maintien de l'autonomie de la personne accueillie, et étant considérée par Madame Paulette Guinchard-Kunstler comme du maintien à domicile, l'accueil familial tel qu'il est promu par la FNAF nécessite plus de soins et de professionnalisme. C'est devant ce constat que nous sommes amenés à nous demander quel est dans ce nouveau contexte le rôle tenu par le conseil général. C'est dans la logique de ce nouveau contexte que nous nous demandons s'il ne serait pas possible d'envisager un nouveau cadre juridique pour l'accueil familial.

2. Entretien avec Stéphan Sourbet, créateur du site Abris de Cœur

AFR D'où vient votre idée d'un site internet consacré à l'accueil familial ?

SS Ma famille recherchait une famille d'accueil pour ma grand-mère. Comme je suis très impliqué dans internet, j'ai d'abord fait des recherches sans rien trouver. D'où l'idée de créer un site consacré à l'accueil familial qui permettrait de simplifier les démarches, les recherches, pour trouver des places disponibles, et tous les renseignements.

AFR Quand vous cherchez une place pour votre grand-mère, est-ce que vous vous tournez vers le conseil général ?

SS Non, on n'avait pas beaucoup de renseignements sur l'accueil familial. On a eu une liste par le conseil général. Quoi qu'il en soit, le temps que la liste arrive par courrier, le temps d'appeler toutes les familles d'accueil, de savoir si elles avaient de la place, de se déplacer, ça prend beaucoup de temps. Avec un site, on peut déjà voir la maison de la famille d'accueil, on peut savoir tout de suite s'il y a de la place, on peut voir les types d'hébergement proposés par cette famille, soit pour personnes âgées, soit pour personnes handicapées, ce qui permet de simplifier les démarches.

AFR Comment l'idée de famille d'accueil vous est-elle venue pour votre grand-mère ?

SS Elle avait des difficultés financières. C'était la formule la plus économique. Auparavant, elle vivait dans son appartement, mais elle est devenue de plus en dépendante et nous ne pouvions pas nous en occuper.

AFR Et près de chez elle, vous ne connaissiez pas de famille d'accueil ? Je vous pose cette question parce que, en général, l'accueil familial de personnes âgées est un accueil familial de proximité afin que les personnes ne soient pas trop éloignées de leur réseau de vie.

SS On ne connaissait même pas l'accueil familial, on ne savait pas que cela existait. C'est aussi l'intérêt du site : assurer la promotion de l'accueil familial et de ce métier. Les gens connaissent les résidences services, les maisons de retraite, mais pas l'accueil familial.

AFR Ce que vous relevez, en fait, c'est la carence du conseil général qui n'a fait que vous communiquer une liste sans conseiller telle ou telle famille d'accueil ?

SS Ce n'est pas le rôle du conseil général de conseiller un choix. Les familles d'accueil sont libres de choisir leur pensionnaire. J'ai rencontré Maurice Le Béhec, président de l'UNAF. Je lui ai présenté mon idée, et il m'a conseillé de m'adresser directement aux familles d'accueil. D'où un mailing à 10 000 familles d'accueil pour les informer des services de " abris de cœur ", de villa family, de l'UNAF, de juridica.

AFR Combien paient les familles d'accueil ?

SS J'ai réduit au minimum les prix d'inscription pour les familles d'accueil, à savoir 199 francs par an. Je n'ai pas d'équipe commerciale avec des vendeurs qui se déplacent chez les familles d'accueil pour profiter de leurs faiblesses en leur vendant une inscription à un prix exorbitant. J'utilise le marketing de masse (rencontres, réunions, mailing) pour diminuer les frais, rendre un réel service durable dans le temps en ayant une éthique commerciale.

AFR Sur le site, on voit les maisons, mais on ne voit pas les gens. Pourquoi ?

SS On facilite le travail aux gens qui recherchent une famille d'accueil, mais il n'est pas question qu'ils s'arrêtent sur un visage pour déterminer qu'ils veulent ou ne veulent pas de cette famille. La prise de contact se fait donc par téléphone, et cette première rencontre donne un bon aperçu. Quand aux maisons, elles enrichissent le site, et donnent une idée du lieu de vie. Actuellement, il y a 50 maisons (donc 50 familles d'accueil) sur le site et 150 sur le fichier. La maison peut plaire mais la rencontre peut ne pas se faire...

AFR Savez-vous si ces 50 familles d'accueil ont pu recevoir des accueillis ?

SS Il y a eu 116 accueils réalisés à partir du site : les gens ont directement téléphoné aux familles d'accueil et à partir du fichier. Nous ne le savons que si les familles nous en informent puisque tout se fait directement. Dans les départements dans lesquels on n'a pas de familles d'accueil inscrites sur le site, les gens cliquent sur le département, laissent leurs coordonnées, et on effectue la recherche gratuitement à partir de notre base de données.

AFR Et où sont les familles d'accueil inscrites ? Et comment vous ont-elles connu ?

SS Elles sont en Dordogne, Gironde, Allier, Calvados, Nord, Bretagne, Gers, Var... C'est très dispatché. Elles ont connu le site lors de réunions de l'UNAFa pendant lesquelles j'ai expliqué son fonctionnement, et par mailing. C'était une première approche.

AFR Sous peu, l'accueil familial sera organisé par des services sociaux, médicaux, médico-sociaux. Les familles d'accueil n'auront plus besoin d'intermédiaire pour trouver un accueilli.

SS Même si les choses évoluent comme vous le pensez, il n'en reste pas moins que je constate un phénomène de fidélisation des familles d'accueil, et que je peux continuer à offrir des services qui ne sont pas dans la mission des conseils généraux : les demandes de placement, la rédaction des bulletins de salaire, un groupement d'achat sur le matériel médical pour que les familles d'accueil bénéficient des meilleurs prix, etc... et tout simplement un lieu sur lequel se retrouver sachant qu'internet touchera de plus en plus de foyers. Mon objectif est aussi que "abri de cœur" devienne le site de l'accueil familial pour que les familles d'accueil puissent discuter, échanger, pour que les associations puissent proposer des réunions.

AFR Le site est-il viable financièrement ?

SS Pour le moment, non. L'objectif est de parvenir à un chiffre d'affaire de 300 000 francs par an pour payer le site et rémunérer le travail, soit environ 1500 inscriptions.

AFR Pourquoi ce nom " abris de cœur " ?

SS Parce que l'accueil familial, c'est un abri et c'est plus chaleureux qu'un établissement. Et les moteurs de recherche indexent leur recherche sur ab. Et puis le nom est joli.

3. Entretien avec Maurice Le Béhec, président de l'UNafa

Mr Le Béhec n'ayant pas souhaité la reproduction de l'entretien que nous avons enregistré, nous nous contentons de résumer les faits évoqués.

La lettre de l'UNafa mentionnée plus haut a été adressée à plusieurs milliers de familles d'accueil, dont certaines non adhérentes de cette association, avec l'objectif d'apporter des services aux familles d'accueil et de leur offrir des réponses grâce au site " Abris de Cœur ", au concept " Villa Family ", à un contrat de responsabilité civile pour les accueillants et les accueillis proposé par les assurances AXA, et à une protection juridique spécifique à l'activité des accueillants proposée par Juridica. Par ailleurs, la deuxième page de cette lettre présente l'IRCEM, organisme de retraite complémentaire.

Il semble en effet que lorsqu'elles ont voulu faire valoir leurs droits à la retraite ou obtenir des relevés de carrière, certaines familles d'accueil aient découvert des manques quant à la prise en compte de leur période travaillée.

Ces informations ont été adressées aux familles d'accueil répertoriées dans le fichier de l'UNafa et dans celui de l'IRCEM. Par ailleurs, la Commission Nationale Informatique et Liberté a autorisé l'accès aux listes des familles d'accueil. Bien entendu, toute personne qui ne souhaite pas apparaître dans le fichier peut le faire savoir.

Actuellement, il y aurait une contestation par rapport à la Commission d'Accès aux Documents Administratifs.

L'UNafa s'est donnée un rôle de mutualisation d'objectifs, de reconnaissance sociale et d'harmonisation des contrats souvent différents selon les départements. Elle s'est donc retrouvée parfois en opposition avec les conseils généraux, chacun ayant sa propre interprétation des textes de loi.

Enfin, la présence dans ce document du concept de Villa Family s'explique par la notion de réponse à des besoins de maintenir les personnes âgées dans leur environnement social immédiat. Deux maisons côte à côte résoudraient le problème majeur du remplacement des familles d'accueil.

INCERTAIN ÉTAT DES LIEUX DE L'ACCUEIL FAMILIAL " SOCIAL "

3 - LA NATURE A HORREUR DU VIDE. L'ACCUEIL FAMILIAL AUSSI ?

Jean-Claude CÉBULA

psychologue clinicien
directeur de l'IFREP

En fait, ces organismes occupent à leur manière des espaces non réglementés, utilisant avec plus ou moins de bonheur les non-pensées, les non-dits ou les imprévus du texte de loi et de ses interprétations lisibles au travers des dispositifs locaux, remplissant à cet égard des fonctions nécessaires et semblant répondre aux besoins des usagers, accueillis ou accueillants. En fait, ces réponses deviennent des analyseurs des carences et des incohérences réglementaires auxquelles chacun tente d'apporter une rectification adaptée de son point de vue.

Abris de cœur se propose de faire se rencontrer offre et demande d'accueil à partir d'un site internet. Faut-il rappeler qu'accueillants et accueillis ne se rencontrent pas par hasard et ne sont pas munis d'antennes détectrices de familles d'accueil ou d'accueillis potentiels ? Ils ne sont d'ailleurs pas toujours plus équipés d'accès à internet pour pouvoir profiter de cette prestation.

Comment une famille d'accueil peut-elle rencontrer des accueillis, et comment des accueillis et leur entourage parental peuvent-ils avoir accès à des familles d'accueil disponibles ? Lorsque les services sociaux du département ou les services habilités délaissent cette question, il n'est pas surprenant de constater des réponses peu ou prou adaptées.

Car cette étrange quête de l'autre mérite plus d'attention et d'accompagnement que le propose un site internet aussi performant soit-il. La liberté de " choisir " sa famille d'accueil ou son accueilli, telle qu'elle est revendiquée, reste un leurre. Quelles marges de choix reste-t-il à chacun quand il y a peu d'autres solutions, et surtout comment se visitent, se discutent et se négocient les aspects financiers, les modes de vie, les attentes, les compatibilités d'humeurs ?

L'accueil familial ne peut se mettre en œuvre sans un tiers qui oriente et accompagne les demandes, médiatise les discussions, accompagne voire organise les rencontres entre familles d'accueil et candidats à l'accueil. Ne pas répondre à cette évidence est une faute, et laisse un espace vide trop facilement occupé par des réponses fatalement partielles et relevant d'une autre logique que celle de l'aide sociale aux personnes.

La FNAF

Un autre aberration du texte de loi a conduit localement l'UFAG (Union des Familles d'Accueil de Gironde), puis la FNAF à proposer dans un premier temps une prestation administrative indispensable : rédiger les bulletins de salaire pour les familles d'accueil. En effet, selon la loi, les accueillis en tant que rémunérateurs de l'accueil sont sensés établir des bulletins de salaire pour les familles d'accueil ! Prestation qu'aucun accueilli ne peut assurer. Personne n'en est surpris !

Encore une fois, lorsque cette question n'est pas traitée par les conseils généraux ou les services habilités, on doit s'attendre à trouver des propositions qui pallient ces carences organisationnelles. La FNAF répond avec une prestation comptable et administrative, en rédigeant pour le compte d'accueillis adhérents les bulletins des salaire dus aux familles d'accueil.

Cette prestation originelle a conduit par la suite cette fédération à se positionner en tant qu'association mandataire agissant afin " d'améliorer en matière d'accueil familial ". Ce qui se traduit, entre autres, par une aide aux familles d'accueil pour se faire remplacer, voire pour mettre en place des temps d'animation destinés aux personnes accueillies.

Encore une fois, l'absence de vision d'ensemble de l'accueil familial et du travail des familles d'accueil oblige à promouvoir des réponses parcellaires.

Faut-il rappeler que les familles d'accueil doivent être soutenues, aidées par des professionnels investis des tâches de suivi ou d'accompagnement ? C'est avec les familles d'accueil que l'on doit penser au quotidien de l'accueil, aux besoins des personnes, à leurs activités ou à leur soin.

Villa family

Mr Loubens, son concepteur, a inventé " l'atout logement des familles d'accueil ". A partir d'aménagements de locaux pour collectivités territoriales, un produit immobilier pour familles d'accueil apparaît sur le marché. Il propose à des personnes agréées des maisons en location, avec des logements différenciant espaces réservés à l'accueil et espaces de vie de la famille. De plus, en proposant des logements mitoyens à deux familles d'accueil, celles-ci peuvent se relayer auprès des accueillis, solution pour se remplacer, prendre des repos ou tout simplement souffler. En fait, le concept s'adresse autant aux communes qui cautionnent cette opération immobilière qu'aux familles d'accueil. Pour ces dernières, l'équilibre financier de l'opération repose sur trois agréments par famille d'accueil.

Pour une partie, ce concept semble répondre aux préoccupations de familles d'accueil qui ne peuvent facilement trouver des temps de repos ou de loisirs. Encore une fois, le vide organisationnel laissé par les dispositifs " gérant " l'accueil familial amène à inventer des ressources qui prennent ici la forme d'une solution immobilière.

Pour une autre partie, ce concept est innovant. Il invente une formule moins traditionnelle que l'accueil familial et moins collective que les établissements sous forme de petite communauté à configuration familiale. Pour faire référence à l'accueil familial, ce concept s'appuie sur une sorte d'indéfinition de l'accueil familial. Car, à bien y regarder, ce qu'offre cette prestation immobilière n'est pas de l'accueil familial tel que le définissent, même si peu, les différents éléments de la loi¹. Notons également qu'il se situe en marge des besoins de certains accueillis orientés en accueil familial pour partager une réelle vie familiale.

Pourquoi donc référer un concept immobilier novateur à la loi de 1989 et à l'accueil familial ? Villa Family utilise également une fragilité de la loi et le désordre des textes de réglementation. Villa Family est une sorte d'établissement (à caractère familial). La législation concernant les normes de sécurité relatives aux établissements, beaucoup plus contraignantes que les conditions relatives à l'agrément en tant que famille d'accueil, ne permettrait pas la viabilité d'un tel projet. S'appuyer sur les zones d'ombres d'un autre des aspects de la loi de 1989 (celui de la limite en nombre d'usagers entre établissement et famille d'accueil) pour faire passer ce type de projet immobilier devient une utilisation contestable des textes.

L'UNAF semble avoir la position plus classique d'une association qui défend les familles d'accueil, appuyant ou proposant des revendications relatives au statut des familles d'accueil, souvent légitimes. Néanmoins, ses actions ou celles de ses acteurs locaux apportent peu au débat concernant les besoins des accueillis et les réponses à élaborer. L'attitude de Mr Le Béhec qui consiste à refuser la publication de l'entretien que nous avons eu avec lui en est une illustration.

Pour conclure, retenons que tous ces acteurs ont comme principale représentation ou comme principale pratique l'accueil familial des personnes âgées, partie la moins développée de l'accueil familial des adultes².

Il est probable, qu'à terme, une certaine scission de l'accueil familial social se confirme :

- d'un côté se perpétuera un secteur libéral correspondant à l'accueil de personnes âgées, plus ou moins encadré par les pouvoirs publics et des organismes à vocation sociale ou non,
- de l'autre s'organisera un accueil familial des personnes handicapées avec des familles d'accueil travaillant en plus ou moins grande proximité avec des professionnels du secteur social ou médico-social.

1 - Lors des journées d'étude de l'IFREP les 28 et 29 janvier 1999 dont l'objet était la restitution de l'évaluation menée sur le dispositif instauré par la loi de 1989, une analyse des textes avait été effectuée afin d'en extraire des définitions implicites de l'accueil familial.

2 - Les chiffres obtenus lors de l'évaluation pré-citée et leur analyse montrent qu'il y a bien davantage d'adultes handicapés que de personnes âgées en accueil familial.

la lettre de Clotilde

Depuis le numéro 4, nous publions la lettre que Clotilde adresse à Colombe, et à toutes les Colombe de France, afin d'illustrer le thème principal de chaque numéro.

Très chère amie,

Que de tempêtes vous agitent depuis quelque temps déjà !

Le vote d'une nouvelle loi ou d'un amendement de celle qui existe est toujours repoussé aux calendes grecques, peut-être à jamais. Vous commencez à désespérer de voir un jour votre statut s'améliorer. Et pourtant, les conditions dans lesquelles la loi du 10 juillet 89 vous oblige à travailler sont dignes du Moyen-Age.

En effet, dix ans après le vote de la loi qui semble encadrer votre pratique, vous êtes dubitative quant aux changements qu'elle devait alors apporter. Certes, la protection des personnes accueillies était essentielle, mais, en vous laissant travailler pratiquement seule, les abus pourraient toujours être fréquents.

Vous avez commencé à travailler dans le flou le plus complet tant la loi laisse de liberté de mise en œuvre à chaque conseil général. Mais la loi pourra-t-elle un jour uniformiser la pratique de votre si beau métier ? Je ne le pense pas car ce métier est trop multiforme et il n'a rien à gagner à être trop planifié. Cependant, le législateur aurait dû, au cours des dix années passées, tenter de revoir les conditions qui vous sont faites.

La loi aurait dû permettre aux accueillants de pouvoir bénéficier d'un statut. Qu'en est-il aujourd'hui ? Selon vos confidences, et celles de vos consœurs, vous êtes, vous les accueillants, soumis au bon vouloir du conseil général, du tuteur, du service qui a initié le placement. Chacun vous impose des règles qui sont les siennes et qui peuvent être contradictoires.

Vos années de pratique vous ont permis de faire la part des choses, de dire vos difficultés, sans toujours être entendue.

Vous ne vous plaignez jamais, ni de votre fatigue, ni du fait que vous n'avez jamais " droit " à des vacances, dans le sens où la législation française l'entend. Vous n'êtes pas résignée pour autant et vous réfléchissez pour tenter de trouver des solutions.

Vous avez fait la part des choses, et vous savez que légiférer davantage rendra plus coûteux ce mode de placement et peut même conduire à le faire disparaître, car le gérer de façon correcte pour toutes les parties est un travail colossal et coûteux.

Mais, l'inverse semble déjà se dessiner avec le redémarrage de la vie économique, qui fait apparaître que les nouvelles familles d'accueil sont rares. Il semble que la relève ne sera pas assurée et nombre de personnes accueillies sont, lors des différents départs en retraite de leurs accueillants, placées dans des établissements.

Ne pensez-vous pas que, pour le législateur, vous ne représentez rien ? Vous pouvez constater à de nombreuses reprises que des lois sont votées dans l'urgence, et que les décrets suivent dans la foulée.

Pour vous, l'urgence est là depuis dix ans, car la loi n'a également nullement tenu compte de l'augmentation du coût de la vie. Vous en faites l'amère constatation avec l'accueil de Marie qui dure depuis douze ans maintenant et pour lequel, au cours de cette période, vous n'avez perçu qu'une augmentation totale de rémunération de 76,22 euros, ce qui représente une augmentation annuelle de 6,35 euros. L'année dernière, vous m'avez confié avoir des difficultés matérielles lors de la montée du cours du fuel domestique. La vie augmente inexorablement pour tous et les revendications des différents corps professionnels le démontrent clairement. Pour vous, il n'en est pas tenu compte.

Je vois là le peu d'importance que vous avez dans la vie de la société. Vous en vivez si retirée de par votre travail si particulier, qu'il se pourrait bien que l'on finisse par vous considérer comme de purs esprits... Ne faudra-t-il pas bientôt avoir une fortune personnelle pour être famille d'accueil ? Vous semblez le penser, mais si la charité est une vertu, il faut des moyens pour la pratiquer, me dites-vous.

Il me semble qu'après vous avoir entendu parler de tous les abus pratiqués avant le vote de la loi avec des accueils allant jusqu'à une dizaine de personnes dans la même demeure, accueillies dans des conditions fort déplorable, la loi, initiée par des législateurs horrifiés par de telles pratiques, n'ait été écrite, votée et appliquée que pour protéger ces mêmes législateurs... En effet, ces derniers peuvent maintenant se réfugier derrière ce texte inique, sans même se préoccuper de savoir si son application est réalisable au quotidien.

Vous le savez fort bien, le pouvoir ne vous appartient pas et veiller à ce que des personnes âgées ou handicapées vivent dans des conditions optimales n'est, semble-t-il, pas le souci majeur de ceux qui sont les décideurs des orientations dans notre pays.

Je vous laisse, vous avez beaucoup de travail, mais gardez votre sourire, il est votre meilleur ambassadeur.

P.S. La presse se fait l'écho du vote de la loi de modernisation sociale qui vous accorde "enfin" des conditions de travail un peu meilleures. Il vous reste à en connaître les détails et à en suivre la mise en œuvre. Nous en reparlerons lors de la parution des décrets d'application...

actualité

LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX ACCUEILLANTS D'ADULTES

Le régime de l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées (loi du 10 juillet 1989) est modifié par l'article 51 de la loi de modernisation sociale (loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 - Journal Officiel du 18 janvier 2002).

Nous vous présentons la version remaniée du Code de l'action sociale et des familles. Après le texte viennent quelques commentaires.

CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

LIVRE 4 – Professions et activités d'accueil

TITRE IV - Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées

Chapitre Ier - Accueillants familiaux et modalités d'agrément

Art. L. 441-1 - Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus et, s'agissant des personnes handicapées adultes, ne relevant pas des dispositions de l'article L. 344-1, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément, renouvelable, par le président du conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande.

La personne ou le couple agréé est dénommé accueillant familial.

La décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies.

L'agrément ne peut être accordé que si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies, si les accueillants se sont engagés à suivre une formation initiale et continue et si un suivi social et médico-social de celles-ci peut être assuré. Tout refus d'agrément est motivé.

En cas de changement de résidence, l'agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable auprès du président du conseil général du nouveau lieu de résidence qui s'assure que les conditions mentionnées au quatrième alinéa sont remplies.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre des articles L. 113-1 et L. 241-1.

Art. L. 441-2 - Le président du conseil général organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Si les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 441-1 cessent d'être remplies, il enjoint l'accueillant familial d'y remédier dans un délai fixé par le décret mentionné au même article. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la commission consultative. L'agrément peut également être retiré selon les mêmes modalités et au terme du même délai, en cas de non-conclusion du contrat mentionné à l'article L. 442-1, ou si celui-ci méconnaît les prescriptions mentionnées au même article, en cas de non souscription d'un contrat d'assurance par l'accueillant, ou si le montant de l'indemnité représentative mentionnée au 4° de l'article L. 442-1 est manifestement abusif. En cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission précédemment mentionnée.

Art. L. 441-3 - Les personnes handicapées relevant de l'article L. 344-1 peuvent faire l'objet d'un placement familial, à titre permanent ou temporaire, organisé sous la responsabilité d'un établissement médico-social ou d'un service mentionné audit article ou d'une association agréée à cet effet conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par voie réglementaire.

Art. L. 441-4 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités et le délai d'instruction de la demande d'agrément, la procédure de retrait, la composition de la commission consultative de retrait, la durée pour laquelle ledit agrément est accordé et renouvelé ainsi que le délai pour représenter une nouvelle demande après décision de refus ou retrait.

Chapitre II - Contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial

Art. L. 442-1 - Toute personne accueillie au domicile d'un accueillant familial ou, s'il y a lieu, son représentant légal passe avec ledit accueillant un contrat écrit.

Ce contrat est conforme aux stipulations d'un contrat type établi par voie réglementaire après avis des représentants des présidents de conseil général. Ce contrat type précise la durée de la période d'essai et, passée cette période, les conditions dans lesquelles les parties peuvent modifier ou dénoncer ledit contrat, le délai de prévenance qui ne peut être inférieur à deux mois ainsi que les indemnités éventuellement dues.

Ce contrat précise la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit notamment :

1° Une rémunération journalière des services rendus ainsi qu'une indemnité de congé calculée conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du code du travail ;

2° Le cas échéant, une indemnité en cas de sujétions particulières ;

3° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;

4° Une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

La rémunération ainsi que les indemnités visées aux 1° et 2° obéissent au même régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires que celui des salaires. Cette rémunération, qui ne peut être inférieure à un minimum fixé par décret et évolue comme le salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 141-2 du code du travail, donne lieu au versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale. Les indemnités mentionnées respectivement aux 2° et 3° sont comprises entre un minimum et un maximum fixés par décret. Les montants minimaux sont revalorisés conformément à l'évolution des prix à la consommation, hors les prix du tabac, qui est prévue, pour l'année civile considérée, dans le rapport économique et financier annexé à la loi de finances.

Ce contrat prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci.

Chapitre III - Dispositions communes

Art. L. 443-2 - Les personnes condamnées pour les délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agression sexuelle, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et pour les délits punis des peines de vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance, ne peuvent être agréées au titre de l'article L. 441-1.

Art. L. 443-4 - Le bénéficiaire de l'agrément est tenu de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes accueillies et d'en justifier auprès du président du conseil général.

De même, la personne accueillie est tenue de justifier d'un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les tiers et leurs biens. Le bénéficiaire de l'agrément a la qualité de tiers au sens de cet alinéa.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

Art. L. 443-5 - Les rapports entre le bénéficiaire de l'agrément et la personne qu'il accueille ne sont pas régis par les articles 6 et 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, même lorsque la personne accueillie a la qualité de locataire ou de sous-locataire.

Art. L. 443-6 - Le couple ou la personne accueillant familial et, s'il y a lieu, son conjoint, la personne avec laquelle elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, ses ascendants ou descendants en ligne directe ne peuvent profiter de dispositions entre vifs ou testamentaires en leur faveur par la ou les personnes qu'ils accueillent que dans les conditions fixées à l'article 909 du Code civil. L'article 911 dudit code est applicable aux libéralités en cause.

Art. L. 443-7 - Dans le cas où le bénéficiaire de l'agrément est tuteur de la personne qu'il accueille, le contrat prévu à l'article L. 442-1 est conclu par le subrogé tuteur ou, à défaut de subrogé tuteur, par un tuteur ad hoc nommé par le juge des tutelles. Le contrat doit être homologué par le conseil de famille ou, en l'absence de conseil de famille, par le juge des tutelles. L'homologation du juge des tutelles est également requise si le juge a autorisé le majeur protégé à conclure lui-même le contrat avec son tuteur en application de l'article 501 du code civil ou lorsque le bénéficiaire de l'agrément est le curateur de la personne accueillie.

Art. L. 443-8 - Toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes, est mise en demeure par le président du conseil général de régulariser sa situation dans le délai qu'il lui fixe.

Art. L. 443-9 - Le fait d'accueillir à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou handicapées adultes, sans avoir déféré à la mise en demeure prévue à l'article L. 443-8 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, alors que cet hébergement est soumis aux conditions mentionnées aux articles L. 441-1 et L. 441-3, est puni des peines prévues par l'article L. 321-4. Dans ce cas le représentant de l'État dans le département met fin à l'accueil.

Art. L. 443-10 - Sans préjudice des dispositions relatives à l'accueil thérapeutique, les personnes agréées mentionnées à l'article L. 441-1 peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Les obligations incombant au président du conseil général en vertu de l'article L. 441-2 sont assumées par l'établissement ou le service de soins mentionné ci-dessus.

Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit.

En contrepartie des prestations fournies, l'établissement ou service de soins attribue :

- 1° Une rémunération journalière de services rendus majorée, le cas échéant, pour sujétion particulière ; cette rémunération ne peut être inférieure au minimum fixé en application de l'article L. 442-1 pour la rémunération mentionnée au 1° de cet article et obéit au même régime fiscal que celui des salaires ;
- 2° Une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- 3° Un loyer pour la ou les pièces réservées au malade ;
- 4° Une indemnité correspondant aux prestations de soutien offertes au patient, dont le montant minimum est fixé par le représentant de l'État dans le département et qui est modulé selon les prestations demandées à la famille d'accueil.

Art. L. 443-11 - Les dispositions de l'article L. 315-14-1 sont applicables aux salariés d'une personne ou d'un couple accueillant.

Art. L. 443-12 - Les personnes morales de droit public ou de droit privé qui gèrent des établissements et services mentionnés aux 5° à 7° de l'article L. 312-1 peuvent, avec l'accord du président du conseil général, être employeurs des accueillants familiaux.

Dans ce cas, il est conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent un contrat de travail distinct du contrat d'accueil.

Commentaires

Sur la forme, l'organisation du texte de la loi de 1989 a été totalement modifiée. La distinction entre personnes âgées et personnes handicapées ne se traduit plus par des chapitres spécifiques. Le texte se découpe en trois parties communes aux deux types d'accueillis (avec parfois des précisions relatives aux personnes handicapées) portant respectivement sur l'agrément, le contrat et des dispositions communes. De ce fait, il devient plus lisible, et s'avère globalement plus précis.

Toujours sur la forme, le terme de " particulier agréé " disparaît. La personne ou le couple agréés deviennent des " accueillants familiaux ". A noter que la plupart du temps, les personnes agréées étaient désignées par les services sous le vocable " famille d'accueil ". Cette nouvelle terminologie " accueillant familial " avait été proposée par les acteurs de l'accueil familial, et il est intéressant qu'elle ait retenu l'attention des pouvoirs publics. En effet, même si les mots ne suffisent pas à faire évoluer les pratiques, ce terme a l'avantage de pouvoir se décliner au singulier ou au pluriel, et de désigner un métier " accueillant " et son caractère " familial ".

Sur le fond, et c'est là l'essentiel, les modifications sont de plusieurs ordres. S'il est évident qu'il faudra attendre la parution des décrets pour s'assurer de ses avancées, le texte est d'avantage qu'un simple " toilettage " de la loi de 1989 et vient répondre à des besoins sur le plan des pratiques autant qu'aux revendications statutaires bien légitimes des accueillants.

Nous compléterons nos commentaires quand nous aurons davantage d'informations. Néanmoins, à ce stade, nous pouvons relever quelques points importants.

En ce qui concerne l'agrément :

- il peut dorénavant être délivré à une personne ou à un couple. Est-ce un moyen de limiter le nombre d'agrément par " foyer " d'accueil ? Rappelons que, jusque là, tout adulte qui réunissait les conditions nécessaires à l'agrément pouvait être agréé ; ainsi plusieurs adultes d'une même famille pouvaient revendiquer chacun un agrément, situation qui ne répondait bien évidemment plus à la notion d'accueil familial, se rapprochait davantage d'un accueil en mini collectivité et, en un certain sens, détournait l'esprit du texte ;

- il limite le nombre d'accueillis à trois ; le caractère dérogatoire pour le troisième accueilli a disparu. Les nombreux conflits dus à la pertinence de cette dérogation sont ainsi évacués. Pour autant, à la fois le chiffre de trois accueillis permet de conserver un certain caractère familial à ce mode d'accueil, et à la fois il peut s'avérer élevé lorsque les besoins relationnels et familiaux des personnes accueillies sont importants ;

- il est renouvelable, indication qui permet d'harmoniser les agréments qui, selon les départements, étaient ou non renouvelables. De plus, ce caractère rapproche l'agrément pour accueillir des adultes de celui qui est délivré aux assistantes maternelles ;

- il est unique, à savoir que disparaît la distinction entre agrément pour accueillir des personnes âgées et agrément pour accueillir des personnes handicapées ; alors que se dessinent depuis l'origine deux modes d'accueil : l'accueil familial des personnes âgées exercé par des accueillants qui contestent souvent la tutelle exercée par les pouvoirs publics et qui affiche parfois ouvertement son caractère commercial ; et l'accueil familial des handicapés souvent initié par des établissements médico-sociaux qui pourront à l'avenir organiser un véritable placement familial (article L. 441-3) ;

- il implique des engagements plus importants puisque ne portant plus uniquement sur le suivi social et médico-social des personnes accueillies, mais également sur le fait que les accueillants doivent suivre une formation initiale et continue. Les modalités relatives à la formation initiale (déjà prévue dans le texte de 1989 mais dont les conditions n'ont jamais été précisées) et continue seront attendues tant le besoin de formations adaptées se fait sentir ;
- il a une validité nationale : en cas de changement de département, il n'est donc plus nécessaire d'instruire une nouvelle procédure d'agrément. L'accueillant familial effectuera une déclaration préalable auprès du président du conseil général de son nouveau lieu de résidence qui vérifiera que les conditions ayant permis l'agrément sont toujours présentes ;
- le refus d'agrément doit être motivé, ce qui devrait obliger les services chargés de l'instruction des demandes à réfléchir autant à leurs attentes quant au travail et aux qualités des accueillants qu'aux besoins des personnes accueillies ;
- enfin, le retrait d'agrément est lié aux conditions qui ont permis l'agrément, ce qui n'était pas le cas dans les textes précédents ! De plus, une commission consultative de retrait d'agrément est créée, instance dont la composition reste à préciser. L'arbitraire, réel ou non, que dénonçaient les familles d'accueil quant aux retraits d'agrément semble vouloir être canalisé. Qu'en sera-t-il réellement ?...

Concernant le contrat, on peut noter les points suivants :

- il est basé sur un contrat-type établi par voie réglementaire et non plus par chaque président de conseil général. Est ici réellement affirmé ce que l'ensemble du texte laisse entrevoir : une réduction des disparités constatées entre les départements. Le fait que soient fixées des orientations à l'échelon national peut contribuer à faire reconnaître le dispositif d'accueil familial et la profession des accueillants ;
- il n'est plus stipulé qu'il ne s'agit pas d'un contrat de travail. Le mode de calcul de la rémunération selon le salaire minimum de croissance, et non plus en minimum garanti, permet-il de s'orienter à terme vers un contrat de travail ? De plus, il est fait référence au code du travail et au code de la sécurité sociale ;
- il prévoit des droits en matière de congés annuels des accueillants. Un nouveau pas ? Le cas échéant, se pose le problème des remplacements, vaguement abordé. Dans le sens de la reconnaissance d'une activité professionnelle, il répond à une revendication légitime en instituant le versement d'un minimum de cotisations permettant la validation des périodes considérées pour la détermination du droit à pension ;
- enfin un " contrat de travail " doit être conclu entre l'accueillant familial et son employeur pour chaque personne accueillie à titre permanent, contrat distinct du contrat d'accueil. Les accueillants pourront avoir des employeurs institutionnels et, dans ce cas, les dispositions reprennent peu ou prou celles prévues dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique. Rappelons que l'arrêté du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de cette forme d'accueil distinguait deux contrats : un contrat d'accueil, sorte de contrat de travail, et une annexe au contrat d'accueil, sorte de contrat de soin pour tout patient accueilli.

Sur le plan du statut des accueillants, point sensible, l'évolution est notable :

- la rémunération est profondément modifiée : d'abord, elle évolue avec le SMIC comme pour les autres professions ; par ailleurs, la notion de rémunération maximale disparaît (seul le minimum est conservé). Et enfin, elle est soumise au régime fiscal des salaires ;
- du point de vue de la protection sociale, les accueillants familiaux ont droit à des congés payés, et sont affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Pour confirmer toutes ces évolutions, on attend donc la parution des décrets relatifs aux modalités et à l'instruction de l'agrément, aux remplaçants, au contrat-type, à la rémunération ... qui devraient paraître avant l'été...

Sur un autre plan, ce nouveau texte, avec son article L. 443-12, ouvre des perspectives attendues depuis longtemps quant à l'accueil familial des adultes handicapés. Des structures publiques ou privées régies par l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles (établissements assurant l'hébergement de personnes âgées, handicapées, inadaptées...) pourront être employeurs des accueillants familiaux. Ces établissements peuvent organiser le " placement familial " de personnes handicapées (" n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants " article L.344-1). Leurs frais d'accueil et de soins sont pris en charge au titre de l'assurance maladie.

Voie royale pour créer de véritables services d'accueil familial pour des handicapés psychiques avec des accueillants familiaux salariés d'un établissement. Cette ouverture crée un champ de complémentarité entre accueil familial thérapeutique et accueil familial médico-social. Les deux dispositifs s'adressent en fait à des populations, malades mentaux ou handicapés mentaux, très proches. Il est possible de penser que les services de psychiatrie devront faire valoir leur spécificité thérapeutique afin de différencier les prestations et les orientations.

Enfin, nous restons interrogatifs quant à l'article L.443-11 qui fait référence à l'article L. 315-14-1. : " dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire. En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande ". Les dispositions de cet article sont applicables aux salariés des accueillants familiaux. Qui sont ces salariés ?

l'accueil familial sur

*A compter du numéro 12, et en fonction de la faisabilité, l'accueil familial en revue propose une nouvelle rubrique alimentée par **Éric AUGER**.*

L'accueil familial est-il introuvable sur internet ?

Voici une nouvelle rubrique qui a l'ambition de recenser et de faire découvrir les sites et les informations qui se rapportent à l'accueil familial accessible sur la toile..

L'ouverture de cette rubrique Web consacrée à l'accueil familial aurait bien mal débuté. J'ai voulu soumettre au très célèbre moteur de recherche, le Catalogue et Index des Sites médicaux francophones (CISmef) une simple requête : recenser les sites se rapportant à l'accueil familial et à ses appellations voisines (placement familial, famille d'accueil, nourrice).

Pour ceux qui ne le savent pas, le CISmef est un outil indispensable pour accéder à une information médicale crédible, notamment dans le champ de la santé mentale. Il est édité par le CHU de Rouen (www.chu-rouen.fr). Cet outil s'appuie sur une base de données bibliographiques (appelée Medline) couvrant tous les domaines biomédicaux existants (dont la psychiatrie) et les mots clés du thésaurus MeSH contenus dans les articles. Cette recherche couvre onze millions de référence. De quoi satisfaire un intérêt pour l'accueil familial.

Ma recherche a été vaine, qu'elle soit thématique, alphabétique ou par type de ressources. L'accueil familial et ses dérivés ne sont pas des termes couvrant un champ suffisamment large pour être recensés !

Les seuls liens proposés portaient sur les points suivants :

- les familles d'accueil de la fédération des écoles de chiens guides d'aveugles. Pour ceux qui l'ignorent, cette fédération propose à des familles d'accueillir pendant neuf mois des chiots pour les habituer à la présence humaine, avec des consignes éducatives cadrées...
- et le site de la sauvegarde de l'enfance d'Ille-et-Vilaine

J'ai voulu consulter la dernière version de l'encyclopédia Universalis sur Cdrom. En utilisant la recherche par l'index pour le mot placement familial, on trouve un article dans la rubrique thérapeutique : les cures climatiques ou l'aérium. En clair, il s'agit de placement surveillé pour enfants convalescents... La recherche avec le mot famille d'accueil nous renvoie au travail au pair, à l'adoption et aux droits des mineurs.

Voilà une rubrique qui allait mourir de sa belle mort. A peine avons-nous voulu nous mettre au goût du jour que notre quête était déjà satisfaite. C'était sans compter sur le réseau de nos lecteurs...

FAMIDAC.NET ou l'accueil familial sur le web...

Pour découvrir l'accueil familial, qu'il soit thérapeutique ou social, voici un site qui mérite le détour pour plusieurs raisons. Il a d'abord le mérite d'exister. En effet, peu d'informations sont accessibles sur le net.

Ce site, que l'on pourrait qualifier de généraliste, s'efforce de présenter l'accueil familial thérapeutique et social et le "logement indépendant". Le concepteur et webmestre bénévole apparaît au détour de l'annuaire des membres de Famidac. Il s'agit d'Etienne Frommlet, 45 ans, aux talents multiples et cofondateur de l'association d'Accueils Pluriels, domiciliée en Ardèche.

L'objectif du site est clairement affiché : "développer et faire connaître les alternatives aux placements en établissements spécialisés pour les personnes souffrant de difficultés passagères ou permanentes : enfants, adultes handicapés, personnes âgées, malades mentaux et convalescents".

D'une présentation agréable et d'une navigation aisée, la page d'accueil du site s'ouvre avec une musique d'accompagnement. Une présentation des différents types d'accueils familiaux, enrichie d'une documentation intéressante, permet de se faire une première opinion sur le sujet. Les informations fournies portent sur les domaines législatifs et réglementaires, complétées par des extraits d'articles de professionnels du secteur et de contrats types. C'est l'objet de la rubrique Ressources. Si le choix des articles sélectionnés pour argumenter les chapitres est parfois arbitraire, il a le mérite d'offrir à ses lecteurs un panel d'informations contrastées.

La rubrique "questions-réponses" porte principalement sur les contrats et la fiscalité. Le nombre important de messages reçus témoigne de la vitalité du site et de l'intérêt manifesté par les internautes.

Une documentation mise à jour régulièrement offre une information en phase avec l'actualité. Ainsi, la loi de modernisation sociale (votée en janvier 2002) y figurait déjà. Un site qui ne cache pas ses positions et qui affiche son point de vue inspiré des courants anti-psychiatriques.

Bien souvent isolées, les familles d'accueil trouveront dans ce site une mine d'informations. Le travailleur social, l'infirmier ou le psychologue y découvriront des données éparées, rassemblées sous un même document.

Un grand bravo à ce site, soutenu par la Fondation de France, et à son animateur, lecteur de l'Accueil Familial en Revue dont il se fait l'écho.

Site consulté en décembre 2001 et janvier 2002 : www.famidac.net

études et recherches

En 1997, le Syndicat Professionnel des Assistantes Maternelles effectuait une enquête sur la rémunération des assistantes maternelles employées par les départements. Nous avons publié les tableaux portant sur le salaire pour le premier enfant, pour le second et pour le troisième, sur le montant des indemnités d'entretien et de nourriture, sur les primes d'entretien pour les enfants de moins de 12 ans et sur le bénéfice du comité des œuvres sociales dans le numéro 7 de l'Accueil Familial en Revue paru en juin 1999.

Le syndicat a procédé à une nouvelle enquête, beaucoup plus approfondie portant sur l'année 2000. Etant donnée la densité des informations fournies, nous faisons le choix de les présenter de la manière suivante :

- les éléments relatifs aux rémunérations complémentaires et primes de tous ordres font l'objet d'une synthèse ;

- les salaires en heures de SMIC sont présentés par départements dans un tableau.

À noter que ces données ont déjà deux ans, et peuvent donc avoir subi des évolutions dont le syndicat n'est pas nécessairement informé.

1. Les rémunérations complémentaires par primes

- la prime d'ancienneté existe dans 6 des 87 départements pour lesquels cet élément est fourni ;
- la prime de fin d'année existe dans 9 départements sur les 87 pour lesquels l'information est disponible. Son montant est très variable : par exemple, 18,29 euros ou 442,41 euros ;
- la prime de puériculture existe dans 5 départements sur les 87 pour lesquels l'information est disponible (dont 2 dans lesquels le système de prêt est possible). Son montant est également très variable : de 111,29 euros à 533,57 euros ;
- l'indemnité de premier accueil existe dans 16 départements (pour l'un deux, il s'agit d'une avance) sur les 86 pour lesquels l'information est disponible. Son montant varie de 15,24 à 762,25 euros ;
- le taux de versement des congés payés pour les 70 départements pour lesquels l'information est disponible, qu'ils soient mensualisés ou annualisés, est majoritairement de 10%. Pour quelques départements, il est de 11%, et un département présente un taux de 14,28%. Majoritairement calculé sur 30 jours, il l'est sur 35 jours dans quelques départements.

2. Les frais de déplacement

En matière de frais de déplacement, le décret du 19 juin 1991 pour les agents de la fonction publique est appliqué aux assistantes maternelles dans 63 des 78 départements pour lesquels l'information est disponible. Son taux, le plus souvent fixé à 0,20 euros du kilomètre peut atteindre 0,24 euros.

3. Le comité des œuvres sociales

Les assistantes maternelles bénéficient du comité des œuvres sociales dans 50 des 83 départements pour lesquels l'information est disponible. Rappelons qu'en 1997, les assistantes maternelles en bénéficiaient dans seulement 27 départements.

4. Les commissions de recours

Elles fonctionnent dans 12 des 74 départements pour lesquels l'information est disponible.

5. Les mutuelles

- les assistantes maternelles peuvent adhérer à la MGPAT dans 34 des 76 départements pour lesquels l'information est disponible ;
- et à la PREFON dans 15 des 72 départements pour lesquels l'information est disponible.

6. Les indemnités

- les indemnités d'entretien pour les enfants de moins de 12 ans sont très variables d'un département à l'autre. Le montant minimal est de 8,16 euros, et le montant maximal s'élève à 12,81 euros. Pour les enfants de 12 à 18 ans, elles sont tout aussi variables, avec un montant minimal de 9,15 euros et un montant maximal de 17,07 euros. À noter que quelques départements appliquent le même montant quel que soit l'âge des enfants ;
- concernant les indemnités d'habillement, variables selon l'âge des enfants, les données sont peu exploitables car certains chiffres semblent être mensuels quand d'autres sont annuels ;
- l'indemnité d'argent de poche est versée dans 76 des 80 départements pour lesquels l'information est disponible. Les montants sont variables selon l'âge des enfants (moins ou plus de 12 ans), mais également très fluctuants selon les départements. Ils sont cependant aussi peu exploitables que les précédents pour les mêmes raisons ;
- l'indemnité de loisirs sur présentation de justificatifs existe pour les enfants de moins de 12 ans dans 60 des 79 départements pour lesquels l'information est disponible, et pour les enfants de 12 à 18 ans dans 59 des 76 départements pour lesquels l'information est disponible. Au-delà des justificatifs, elle semble être plafonnée dans certains départements ;
- l'indemnité culturelle est versée dans 21 des 77 départements pour lesquels l'information est disponible. À noter que dans un département, elle est réservée aux enfants de plus de 12 ans ;
- l'indemnité de cadeau de Noël est versée dans 70 des 71 départements pour lesquels l'information est disponible. On retrouve des variations selon l'âge des enfants, mais aussi de grandes différences selon les départements, qui vont du simple au quadruple ;
- l'indemnité de rentrée scolaire est versée dans 74 des 75 départements pour lesquels l'information est disponible. À noter que dans un département, elle n'est versée que pour les enfants de plus de 12 ans. Logiquement différente selon l'âge des enfants, elle subit également d'importantes variations selon les départements (de 8,08 à 243,92 euros pour les moins de 12 ans, et de 80,80 à 379,60 euros pour les plus de 12 ans) ;
- l'indemnité de cadeau d'anniversaire existe dans 4 des 83 départements pour lesquels l'information est disponible ;
- l'indemnité de vacances existe dans 57 des 79 départements pour lesquels l'information est disponible. Sans différence notable selon que l'enfant ait moins ou plus de 12 ans, elle varie de 2,29 à 10,67 euros selon les départements ;
- la récompense scolaire est attribuée dans 58 des 71 départements pour lesquels l'information est disponible. Son montant varie considérablement selon les départements, avec un montant minimal de 17,53 euros, et un montant maximal de 228,67 euros ;
- enfin, l'allocation pour l'achat d'une bicyclette est possible dans 46 des 76 départements pour lesquels l'information est disponible, et celle pour l'achat d'une mobylette est possible pour 39 départements.

7. Les commissions techniques paritaires spécifiques

Elles existent dans 13 des 74 départements pour lesquels l'information est disponible.

8. La médecine du travail

Elle est accessible aux assistantes maternelles dans 31 départements et en cours de mise en place dans 3 départements sur les 72 pour lesquels l'information est disponible.

9. La prime de licenciement

Sur les 97 départements pour lesquels l'information est disponible, seul un département n'applique pas le décret n° 94-909 relatif à la prime de licenciement.

10. L'indemnité d'attente

Fixée à 1,125 heure dans la quasi totalité des départements, elle atteint 2 heures dans 2 départements et 4 heures dans un département.

11. Les relations avec l'employeur

Le questionnaire du syndicat contenait une question plus subjective portant sur la qualité des relations des assistantes maternelles avec leur employeur. Sur les 55 départements pour lesquels l'information est disponible, ces relations sont qualifiées de bonnes dans 49 cas, de moyennes dans 2 cas, de difficiles dans 1 cas et de mauvaises dans 2 cas.

12. Le salaire en heures de SMIC

Pour les 88 départements pour lesquels on dispose d'informations, les points suivants peuvent être remarqués :

- la disparité prévaut également à ce niveau. Ainsi, concernant le premier enfant :

pour 22 départements	84,5 heures de SMIC
pour 16 départements	de plus de 84,5 à 90 heures de SMIC
pour 24 départements	de plus de 90 à 100 heures de SMIC
pour 12 départements	de plus de 100 à 110 heures de SMIC
pour 4 départements	de plus de 110 à 120 heures de SMIC
pour 10 départements	plus de 120 heures de SMIC

- dans 67 départements (parmi lesquels bien entendu les 22 départements dans lesquels le salaire est basé sur 84,5 heures de SMIC), le salaire est identique pour le premier enfant, le second et le troisième. Ainsi, 17 départements fixent une base pour le premier enfant, et une autre base moins élevée (mais identique) pour le second et pour le troisième, et 4 départements fixent une base dégressive du premier au troisième enfant.

Le tableau ci-dessous présente le salaire des assistantes maternelles en heures de SMIC pour le premier enfant, pour le second, et pour le troisième.

Départements	1er	2ème	3ème	Départements	1er	2ème	3ème
Ain	84,5	84,5	84,5	Marne	84,5	84,5	84,5
Aisne	90,0	90,0	90,0	Haute Marne	84,5	84,5	84,5
Allier	85,5	85,5	85,5	Mayenne	84,5	84,5	84,5
Alpes de Haute-Provence	90,0	90,0	90,0	Meurthe et Moselle			
Hautes Alpes	93,0	93,0	93,0	Meuse	84,5	84,5	84,5
Alpes Maritimes	142,0	142,0	142,0	Morbihan	97,3	84,5	84,5
Ardèche	90,0	90,0	90,0	Moselle	94,5	86,5	86,5
Ardennes	104,0	84,5	84,5	Nièvre	84,5	84,5	84,5
Ariège	88,0	88,0	88,0	Nord	88,0	88,0	88,0
Aube				Oise	99,0	99,0	99,0
Aude	169,0	112,6	93,8	Orne	84,5	84,5	84,5
Aveyron	114,0	81,0	65,0	Pas de Calais	84,5	84,5	84,5
Bouches du Rhône	140,0	103,0	103,0	Puy de Dome	90,5	90,5	90,5
Calvados	84,5	84,5	84,5	Pyrénées Atlantiques			
Cantal	91,2	91,2	91,2	Hautes Pyrénées	120,0	85,0	85,0
Charente	84,5	84,5	84,5	Pyrénées Orientales	120,0	120,0	120,0
Charente Maritime	90,0	87,0	87,0	Bas Rhin			
Cher				Haut Rhin	92,0	92,0	92,0
Corrèze	87,5	87,5	87,5	Rhône	102,0	102,0	102,0
Corse du Sud	84,5	84,5	84,5	Haute Saône	86,5	84,5	84,5
Haute Corse				Saône et Loire	84,5	84,5	84,5
Côte-d'Or	91,3	91,3	91,3	Sarthe			
Côtes d'Armor	92,0	84,5	84,5	Savoie	84,5	84,5	84,5
Creuse	84,5	84,5	84,5	Haute Savoie	105,0	105,0	105,0
Dordogne				Paris	138,0	138,0	138,0
Doubs	84,5	84,5	84,5	Seine Maritime	94,5	94,5	94,5
Drôme	104,0	104,0	104,0	Seine et Marne	101,0	101,0	101,0
Eure	84,5	84,5	84,5	Yvelines	125,0	125,0	125,0
Eure et Loir	106,0	106,0	106,0	Deux Sèvres	91,0	91,0	91,0
Finistère	93,5	84,5	84,5	Somme	87,0	87,0	87,0
Gard	103,5	103,5	103,5	Tarn	97,2	97,2	97,2
Haute Garonne	98,6	98,6	98,6	Tarn et Garonne	84,5	84,5	84,5
Gers	96,5	96,5	96,5	Var	169,0	100,0	100,0
Gironde	94,0	86,0	86,0	Vaucluse	101,4	101,4	101,4
Hérault	115,8	115,8	115,8	Vendée	95,0	90,0	90,0
Ille et Vilaine	95,0	84,5	84,5	Vienne	90,0	90,0	90,0
Indre				Haute Vienne			
Indre et Loire	101,0	101,0	101,0	Vosges	84,5	84,5	84,5
Isère	90,5	90,5	90,5	Yonne	99,0	90,0	90,0
Jura	89,5	89,5	89,5	Territoire de Belfort	84,5	84,5	84,5
Landes	98,0	84,5	84,5	Essonne	124,0	124,0	124,0
Loir et Cher				Hauts de Seine	138,0	138,0	138,0
Loire	88,0	88,0	88,0	Seine Saint Denis			
Haute Loire	91,3	91,3	91,3	Val de Marne	158,0	123,0	123,0
Loire Atlantique	104,0	104,0	104,0	Val d'Oise	102,0	102,0	102,0
Loiret	88,0	88,0	88,0	Saint Pierre et Miquelon	84,5	84,5	84,5
Lot	87,0	87,0	87,0	Guadeloupe			
Lot et Garonne	126,5	109,5	84,5	Martinique	84,5	84,5	84,5
Lozère	88,0	88,0	88,0	Guyane	93,5	93,5	93,5
Maine et Loire	95,0	84,5	84,5	Réunion	110,0	101,0	99,0
Manche	84,5	84,5	84,5				

études et recherches

La Direction de la Recherche, des Études, de l'Évaluation et des Statistiques du ministère de l'Emploi et de la Solidarité (DREES) publie dans son bulletin " Études et Résultats" des données relatives aux assistantes maternelles (numéro 127, août 2001) et à l'organisation de l'aide sociale à l'enfance (numéro 144, novembre 2001).

Nous présentons rapidement quelques-unes de ces informations en les assortissant de commentaires le cas échéant.

1. Les assistantes maternelles

A partir de plusieurs sources statistiques fournies par les services de protection maternelle et infantile (PMI) des conseils généraux sur les agréments délivrés, par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) sur les bénéficiaires de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée, et par l'Institution de Retraite Complémentaire des Employés de Maison (IRCEM), et en utilisant l'enquête emploi de l'INSEE ainsi que le recensement de 1999, la DREES détaille des informations portant sur le nombre d'assistantes maternelles agréées, sur le nombre d'enfants par assistante maternelle, sur les capacités d'accueil, sur l'âge des assistantes maternelles, leur implantation géographique, leur durée de travail et leur rémunération moyenne.

Pour ce qui nous intéresse, à savoir les assistantes maternelles agréées à titre permanent, professionnelles de l'accueil familial, la majorité des données ne peut pas être extraite car portant sur l'ensemble des assistantes maternelles sans distinction ou exclusivement sur les assistantes maternelles libérales accueillant à la journée.

Retenons seulement que le nombre d'assistantes maternelles agréées au 31 décembre 1999 s'élève à 46 000 pour l'accueil à titre permanent (en légère diminution depuis 1996), et à 10 000 pour l'accueil mixte, à savoir accueil à la journée et accueil permanent (en légère augmentation par rapport à 1998).

Ces chiffres ne permettent pas de connaître le nombre d'assistantes maternelles employées par les départements (aide sociale à l'enfance) ou par les services d'accueil familial spécialisé et les services d'accueil familial thérapeutique.

2. L'organisation de l'aide sociale à l'enfance

L'étude sur l'organisation des services d'aide sociale à l'enfance publiée par la DREES porte sur l'année 1999 pour 79 conseils généraux.

Brièvement, retenons quelques points généraux :

- la majorité des départements (57) a opté pour une organisation centralisée de l'aide sociale à l'enfance avec une sectorisation géographique. Les autres départements fonctionnent dans le cadre d'une organisation centralisée avec ou sans sectorisation ;
- alors que la loi du 6 janvier 1986 prévoit que les départements réalisent un schéma départemental de leurs établissements et services, seulement 56 départements avaient procédé à sa réalisation (dont 31 conjointement avec la protection judiciaire de la jeunesse) ;
- quant à l'obligation de prévoir un dispositif d'accueil spécifique afin de prendre en charge 24 heures sur 24 les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (mineurs ne pouvant rester dans le milieu familial, femmes enceintes et mères isolées), elle n'est pas appliquée dans 13 départements. Pour les autres, le dispositif consiste en fait à utiliser le foyer départemental de l'enfance lorsqu'il en existe un, ou des familles d'accueil dites d'urgence (10 départements), ou encore des places dans des maisons d'enfants à caractère social.

Concernant l'accueil familial organisé par les services d'aide sociale à l'enfance, quelques informations retiennent l'attention :

- la DREES comptabilise 59 000 enfants en famille d'accueil sur les 136 940 enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, soit 8,6 bénéficiaires pour 1000 habitants de 0 à 21 ans. Les autres enfants sont placés directement (25 540) ou accueillis en établissements (52 400). Ainsi, l'accueil familial représente 43% des modalités d'accueil. Ces chiffres peuvent être mis en rapport avec ceux de l'étude nationale sur le placement familial de l'aide sociale à l'enfance réalisée par l'IFREP en 1992. A cette période, on comptabilise 47% d'enfants en accueil familial pour 100 départements ayant répondu à l'étude. Le nombre total d'enfants en accueil familial aurait donc sensiblement augmenté : 57 068 en 1992 pour 100 départements, et 59 000 en 1999 mais pour 79 départements.
- la DREES précise par ailleurs que la quasi totalité des enfants en accueil familial se voit désigné un travailleur social référent. Le nombre d'enfants suivis par référent est compris entre 20 et 40 pour plus de 50 départements, inférieur à 20 pour 8 départements (dans un département, il est inférieur à 10), et supérieur à 40 dans 4 départements. Pour mémoire, l'étude de l'IFREP relevait une fourchette moyenne allant de 5 à 45 situations d'enfants par référent, avec d'importantes fluctuations selon l'organisation de l'accueil familial dans le cadre de la polyvalence ou d'un service de l'enfance.
- l'étude de la DREES mentionne également que les visites effectuées par les référents sont mensuelles ou inframensuelles pour 20 départements, plus que mensuelles pour 20 départements, mais que près d'un quart des départements ne peut fournir d'information quant à la fréquence des visites.
- peu nombreux sont les départements qui parviennent à évaluer le prix de journée de l'accueil familial. Pour les 23 qui ont procédé au calcul, le prix varie de 30,5 à 53,3 euros. La DREES

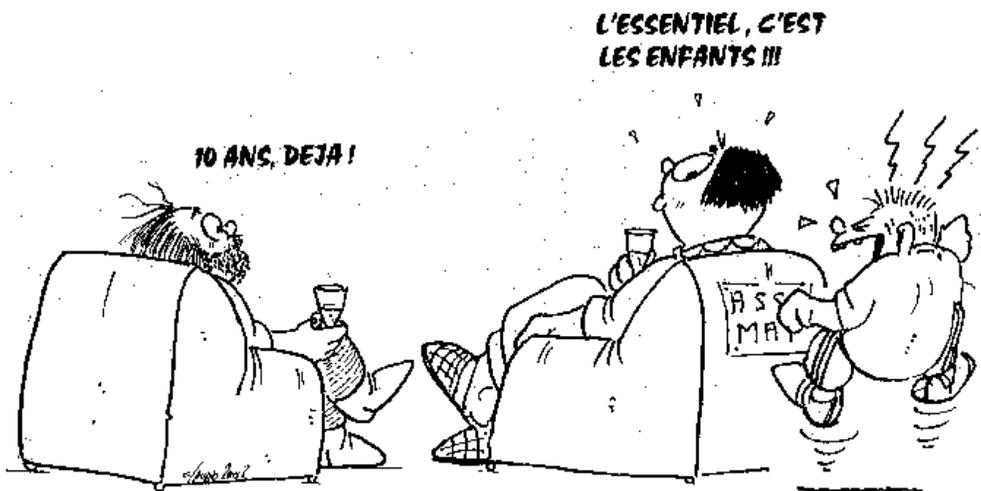
ne commente pas ce point. On peut penser que, outre le fait que les départements ne rémunèrent pas tous les assistantes maternelles sur les mêmes bases, les modalités de calcul retenues ne comprennent pas forcément les mêmes lignes budgétaires.

Enfin, sur le plan de la politique menée par les départements à l'égard des assistantes maternelles en application de la loi de 1992, la DREES souligne les points suivants ;

- près de 60% des départements rémunèrent les assistantes maternelles au-dessus de la base réglementaire de 84,5 SMIC horaire par enfant et par mois. Cette information corrobore les éléments fournis par le syndicat

- 27 départements n'auraient pas mis en place de moyens spécifiques ou ne répondent pas aux questions posées sur les actions de formation

- 52% des départements ayant répondu (41 départements) ont instauré un entretien systématique lors de l'embauche (...) et des groupes de parole. 11 d'entre eux n'ont pas mis en place la formation. Quelles sont ici la définition et la fonction des groupes de paroles ?



"l'accueil familial en revue" publie 2 numéros par an.

Destiné à tous les acteurs de l'accueil familial, chaque numéro est centré sur un dossier comprenant un éditorial, des articles et un glossaire. Ce dossier est accompagné de rubriques (actualité, réglementation, informations, expériences, études...) que chacun peut alimenter.

Les informations et les articles sont à adresser à :

IPI - " l'accueil familial en revue " - 50 rue Samson - 75013 PARIS.

Avant publication, les articles sont examinés par le comité de rédaction.

bulletin de commande ou d'abonnement

Achat au numéro

n° 1	02/96	le statut des familles d'accueil	épuisé
n° 2	09/96	le soin en accueil familial	10,67
n° 3	06/97	la complexité de la fonction famille d'accueil	épuisé
n° 4	12/97	les risques et les écueils de l'accueil	épuisé
n° 5	06/98	l'agrément	10,67
n° 6	12/98	la formation en accueil familial	10,67
n° 7	06/99	l'accompagnement en accueil familial	10,67
n° 8	12/99	relations familles d'accueil-familles des accueillis	10,67
n° 9	06/00	pourquoi l'accueil familial - 1ère partie	12,96
n° 10	12/00	pourquoi l'accueil familial - 2ème partie	12,96
n° 11	06/01	la fonction des équipes	12,96
n° 12	12/01	10 ans après	12,96

Abonnement : 1 an, soit 2 numéros

abonnement 2002 (n° 13 et 14) 25,00

*les renouvellements d'abonnements ne sont pas automatiques
merci d'en faire la demande*

nom et prénom (ou service)

adresse

code postal

ville

*bulletin à renvoyer accompagné de votre règlement à l'ordre de IPI à :
IPI - 50 rue samson - 75013 PARIS*